

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

Sommaire

Le texte a pour objet de mettre en œuvre diverses mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont déjà été annoncées. Voici le résumé des mesures les plus importantes :

(1) **Migration des contribuables** Accroît la capacité du Canada d'imposer les gains accumulés par les émigrants pendant qu'ils résidaient au Canada.

(2) **Fiducies** Porte sur le traitement fiscal des biens que les fiducies canadiennes attribuent aux bénéficiaires non-résidents et prévoit de nouvelles mesures concernant le traitement fiscal des simples fiducies, des fiducies de protection d'actifs et de fiducies semblables, des fiducies servant à assurer la santé et le bien-être et des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des fonds enregistrés de revenu de retraite.

(3) **Frais de publicité** Met en œuvre les aspects de l'entente canado-américaine de juin 1999 sur les périodiques qui touchent l'impôt sur le revenu.

(4) **Contrôle simultané** Confirme que, dans une chaîne de sociétés, une société est contrôlée par sa société mère immédiate même si cette dernière est contrôlée par une troisième société.

(5) **Sociétés étrangères affiliées détenues par des sociétés de personnes** Fait en sorte que les sociétés canadiennes qui comptent parmi les associés d'une société de personnes détentrice d'actions de sociétés non-résidentes ne soient pas assujetties à une double imposition sur le revenu provenant des actions en question, et fassent l'objet du même traitement fiscal en ce qui concerne la disposition de ces actions que si elles détenaient les actions directement.

(6) **Pertes de sociétés étrangères affiliées** Permet que les pertes étrangères accumulées, résultant de biens d'une société étrangère affiliée soient reportées sur les trois années antérieures et sur les sept années postérieures pour ce qui est du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour une année d'imposition donnée.

(7) **Impôt sur le capital** Prolonge de deux ans l'impôt supplémentaire sur le capital des compagnies d'assurance-vie.

(8) **Échange d'actions étrangères** Permet que l'échange d'actions d'une société étrangère contre des actions d'une autre société étrangère fasse l'objet d'un roulement avec report d'impôt.

(9) **Dépenses relatives à des ressources** Précise le traitement fiscal applicable aux dépenses relatives à des ressources.

(10) **Montant dû par un non-résident** Retire certains prêts et transferts de biens du champ d'application de la règle sur les prêts multiples énoncée à l'article 17 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(11) **Sociétés privées sous contrôle canadien** Fait en sorte que la filiale d'une société résidant au Canada dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse étrangère visée par règlement ne soit pas considérée comme une société privée sous contrôle canadien.

(12) **Règles sur la minimisation des pertes** La règle selon laquelle la constatation d'une perte est différée lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes transfère des biens amortissables à des cessionnaires qui sont des personnes affiliées s'appliquera également aux transferts effectués par des personnes physiques.

(13) **Types de biens** Modifie les règles sur les réorganisations papillons de façon que chaque société cessionnaire n'aie plus à recevoir sa part proportionnelle de chaque type de bien dans le cadre de certaines réorganisations de sociétés publiques.

(14) **Crédit d'impôt à l'investissement** Modifie la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de sorte que le contribuable exonéré d'impôt qui devient imposable ne puisse demander des crédits d'impôt à l'investissement pour les dépenses qu'il a engagées pendant qu'il était exonéré.

(15) **Terres écosensibles** Précise les règles sur le calcul du gain ou de la perte découlant du don d'une servitude ou d'une convention visant un fonds de terre écosensible.

(16) **Règles sur les biens de remplacement** Prévoit que les règles sur les biens de remplacement ne s'appliquent pas aux actions du capital-actions de sociétés.

(17) **Sociétés de personnes à responsabilité limitée** Fait en sorte que l'associé d'une société de personnes à responsabilité limitée (selon la législation provinciale) ne soit pas systématiquement considéré comme un commanditaire pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

Il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu comme suit :

PARTIE 1

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) L'alinéa 7(1.4)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

a) un contribuable dispose de droits prévus par une convention visée aux paragraphes (1) ou (1.1) visant l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « option échangée » et « anciens titres » au présent paragraphe),

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.5), de ce qui suit :

Émigrant

(1.6) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)d.1), un contribuable est réputé ne pas avoir disposé d'une action par le seul effet du paragraphe 128.1(4).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1993.

2. (1) L'alinéa 8(1)a) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 8(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attestation de
l'employeur

(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application des alinéas (1)*f*), *h*) ou *h.1*) ou des sous-alinéas (1)*i*)(ii) ou (iii) que s'il joint à sa déclaration de revenu pour l'année un formulaire prescrit, signé par son employeur, qui atteste que les conditions énoncées à cet alinéa ou à ce sous-alinéa, selon le cas, ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

3. (1) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Suppression
d'un bien de
l'inventaire

(12) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien qui figurait à l'inventaire de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas, immédiatement avant ce moment (sauf un bien dont il a disposé à ce moment) est réputé :

a) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) d'autre part, avoir reçu ce produit immédiatement avant ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas.

Ajout d'un bien
à l'inventaire

(13) Le bien qui commence, à un moment donné, à figurer à l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un contribuable non-résident exploite au Canada après ce moment (sauf un bien que le contribuable a acquis à ce moment autrement que par l'effet du présent paragraphe) est réputé avoir été acquis par le contribuable à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Travaux en
cours

(14) Pour l'application des paragraphes (12) et (13), sont compris parmi les biens qui figurent à l'inventaire d'une entreprise ceux qui y figureraient si l'alinéa 34a) ne s'appliquait pas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

4. (1) L'alinéa 12(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts

c) sous réserve des paragraphes (3) et (4.1), les sommes reçues ou à recevoir par le contribuable au cours de l'année (selon la méthode qu'il suit normalement pour le calcul de son revenu) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997.

5. (1) La définition de « disposition de biens », au paragraphe 13(21) de la même loi, est abrogée.

(2) L'alinéa 13(21.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose de son bien amortissable d'une catégorie prescrite donnée en dehors du cadre d'une disposition visée à l'un des alinéas c) à g) de la définition de « perte apparente » à l'article 54;

(3) Le sous-alinéa 13(21.2)e)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas où il est disposé simultanément de plusieurs biens d'une catégorie prescrite du cédant, le sous-alinéa (i) s'applique comme si chacun de ces biens avait fait l'objet d'une disposition distincte dans l'ordre indiqué par le cédant ou, à défaut d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre,

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter de décembre 1999. Toutefois, si un particulier (sauf une fiducie) en

fait le choix dans un document adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de la sanction de la présente loi, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la disposition d'un bien qu'il effectue avant juillet 2000 :

a) soit en faveur d'une personne qui, le 30 novembre 1999, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant décembre 1999;

b) soit dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, à l'égard desquelles des arrangements écrits étaient très avancés avant décembre 1999, à l'exception d'une opération ou d'une série d'opérations dont le principal objet consiste vraisemblablement à permettre à une personne non liée de tirer profit, selon le cas :

(i) d'une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable en vertu de la même loi,

(ii) d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits.

6. (1) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Lien entre
personnes

(11.1) Pour l'application du présent article, lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment donné, si des personnes sont liées entre elles, le droit visé au sous-alinéa 251(5)b)(i) qui existe à ce moment est réputé ne pas exister dans la mesure où son exercice est interdit à ce moment par une loi, limitant la propriété ou le contrôle étrangers de la société, du pays sous le régime des lois duquel la société a été constituée ou prorogée la dernière fois et est régie.

Prêts multiples

(11.2) Pour l'application de l'alinéa (3)b), le prêt qu'une personne non-résidente ou une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « prêteur intermédiaire » au présent paragraphe) consent à une personne non-résidente ou à une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « emprunteur visé » au présent paragraphe) du fait qu'elle a reçu un prêt d'une autre personne non-résidente ou d'une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « prêteur initial » au présent paragraphe) est réputé avoir été consenti par le prêteur

initial (et non par le prêteur intermédiaire) à l'emprunteur visé (jusqu'à concurrence du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire ou, s'il est moins élevé, du prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé) selon les mêmes modalités et au même moment qu'il a été consenti par le prêteur intermédiaire.

(2) La définition de « prêt ou transfert de biens exclu », au paragraphe 17(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« prêt ou
transfert de
biens exclu »
"exempt loan or
transfer"

« prêt ou transfert de biens exclu »

a) Prêt ou transfert de biens effectué par une société au profit d'une personne ou d'une société de personnes et relativement auquel les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment du prêt ou du transfert, la société n'était pas liée à la personne ou n'était liée à aucun associé de la société de personnes, selon le cas,

(ii) le prêt ou le transfert de biens ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements au terme de laquelle la société était liée à la personne ou à un associé de la société de personnes, selon le cas,

(iii) les modalités du prêt ou du transfert (déterminées compte non tenu d'autres prêts ou transferts de biens effectués au profit d'une personne liée à la société ou d'une société de personnes dont un des associés était lié à la société) sont telles que des personnes sans lien de dépendance auraient été prêtes à les conclure au moment de leur conclusion;

b) dividende versé par une société résidant au Canada sur des actions d'une catégorie de son capital-actions;

c) paiement fait par une société résidant au Canada sur une réduction du capital versé au titre des actions d'une catégorie de son capital-actions, qui n'excède pas le montant total de la réduction.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

7. (1) Le sous-alinéa 18(9)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts ou de taxes (à l'exclusion des taxes imposées aux assureurs sur les primes prévues par une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ou par une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois), de loyer ou de redevances visant une période postérieure à la fin de l'année,

(2) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9.01), de ce qui suit :

Application du
paragraphe (9)
aux assureurs

(9.02) Pour l'application du paragraphe (9), les dépenses engagées ou effectuées par un assureur au titre de l'acquisition d'une police d'assurance (sauf une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti et une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois) sont réputées être des dépenses engagées en contrepartie de services rendus régulièrement pendant toute la durée de la police.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1999. Toutefois, si un contribuable en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, ils s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1997.

8. (1) Le paragraphe 18.1(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inapplication
de l'article
18.1

(15) Sous réserve des paragraphes (1) et (14), le présent article ne s'applique pas à la dépense à rattacher d'un

contribuable relative à un droit aux produits si l'un des faits suivants se vérifie :

a) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable et, selon le cas :

(i) il n'est pas raisonnable de considérer que la dépense du contribuable se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée,

(ii) avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est effectuée, le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher dépasse 80 % de la dépense;

b) la dépense se rapporte à des commissions ou d'autres frais liés à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque cédé en totalité ou en partie au contribuable (appelé « réassureur » au présent alinéa), et le réassureur et la personne auprès de laquelle la dépense est ou sera effectuée sont tous deux des assureurs sous la surveillance :

(i) du surintendant des institutions financières, s'il s'agit d'un assureur légalement tenu de faire rapport à ce dernier,

(ii) du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses effectuées après le 17 novembre 1996.

9. (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :

Restriction –
frais de
publicité –
journaux

19. (1) La dépense, déductible par ailleurs, qu'un contribuable engage ou effectue pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un journal en vue de la publication d'une annonce destinée principalement au marché canadien n'est déductible dans le calcul du revenu que si le numéro est :

a) soit l'édition canadienne d'un journal canadien;

b) soit le numéro d'un journal qui serait l'édition canadienne d'un journal canadien si ce n'était :

(2) La définition de « sensiblement le même », au paragraphe 19(5) de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de « édition canadienne », au paragraphe 19(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« édition
canadienne »
"Canadian
issue"

« édition canadienne » S'agissant de l'édition canadienne d'un journal, numéro, y compris un numéro spécial, qui répond aux conditions suivantes :

a) sa composition, sauf celle qui sert aux annonces ou aux articles spéciaux, est faite au Canada;

b) il est entièrement imprimé au Canada, exception faite des suppléments de bandes illustrées;

c) il est révisé au Canada par des particuliers qui y résident;

d) il est publié au Canada.

(4) Le passage de la définition de « journal ou périodique canadien », au paragraphe 19(5) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« journal
canadien »
"Canadian
newspaper"

« journal canadien » Journal dont le droit exclusif d'éditer et de publier des numéros est détenu par une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

(5) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Interprétation

(5.1) Pour l'application du présent article, les personnes suivantes sont réputées être des citoyens canadiens :

a) une fiducie ou une société visée aux alinéas 149(1)o) ou o.1) qui est établie ou constituée, selon le cas, dans le cadre d'un régime de pension établi à l'intention de particuliers qui sont majoritairement des citoyens canadiens;

b) une fiducie visée aux alinéas 149(1)r) ou x) dont le rentier est un citoyen canadien;

c) une fiducie de fonds commun de placement, au sens du paragraphe 132(6), à l'exception d'une telle fiducie dont la majorité des unités sont détenues par des citoyens ou des sujets d'un pays étranger;

d) une fiducie dont les bénéficiaires sont des personnes, des sociétés de personnes ou des associations visées à l'un des alinéas a) à e) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5);

e) une personne ou une association visée aux alinéas c) ou d) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5).

(6) Les paragraphes 19(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Biens de
fiducie

(6) Lorsque le droit que détient une personne, une société de personnes ou une association visée à la définition de « journal canadien » au paragraphe (5) d'éditer et de publier des numéros d'un journal est détenu à titre de bien d'une fiducie ou d'une succession, le journal n'est un journal canadien que si chaque bénéficiaire de la fiducie ou de la succession est une personne, une société de personnes ou une association visée à cette définition.

Délai de grâce

(7) Le journal qui cesserait d'être un journal canadien si ce n'était le présent paragraphe est réputé continuer d'être un tel journal jusqu'à la fin du douzième mois qui suit le mois au cours duquel il aurait cessé de l'être n'eût été le présent paragraphe.

Journal
étranger

(8) Un journal est réputé ne pas être un journal canadien à tout moment où une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui ne sont pas visées à l'un des alinéas a) à e) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5) ont une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une personne ou d'une société de personnes qui détient le droit d'éditer et de publier des numéros du journal.

(7) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s'appliquent aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 31 mai 2000.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 30 juin 1996. Toutefois, pour l'application du paragraphe 19(5.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 30 juin 1996 et antérieure au 1^{er} juin 2000, les mentions « journal canadien » à ce même paragraphe 19(5.1) valent mention de « journal ou périodique canadien ».

10. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Définitions

19.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« annonce
destinée au
marché
canadien »
"advertisement
directed at the
Canadian
market"

« annonce destinée au marché canadien » S'entend au sens du terme « services publicitaires destinés au marché canadien », défini à l'article 2 de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*, et

comprend toute mention de cette expression figurant dans un texte pris en vertu de cette loi.

« contenu
rédactionnel
original »
"original
editorial
content"

« contenu rédactionnel original » Contenu non publicitaire d'un numéro d'un périodique à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

a) son auteur est un Canadien; à cette fin, « auteur » s'entend notamment d'un écrivain, d'un journaliste, d'un illustrateur ou d'un photographe;

b) il est créé pour le marché canadien et n'a pas été publié dans une autre édition de ce numéro du périodique publiée à l'étranger.

« périodique »
"periodical"

« périodique » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

Restriction –
frais de
publicité –
périodiques

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la dépense, déductible par ailleurs, qu'un contribuable engage ou effectue pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien n'est pas déductible dans le calcul du revenu.

Déduction de la
totalité de la
dépense

(3) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, la dépense qu'il a engagée ou effectuée pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contenu rédactionnel original du numéro compte pour au moins 80 % de son contenu non publicitaire total;

b) la dépense serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable si ce n'était le paragraphe (2).

Déduction de la
moitié de la
dépense

(4) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, la moitié de la dépense qu'il a engagée ou effectuée pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contenu rédactionnel original du numéro compte pour moins de 80 % de son contenu non publicitaire total;

b) la dépense serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable si ce n'était le paragraphe (2).

Application

(5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (3) et (4) :

a) le pourcentage que représente le contenu rédactionnel original par rapport au contenu non publicitaire total est égal au pourcentage que représente l'espace total occupé par le contenu rédactionnel original dans le numéro par rapport à l'espace total qui y est occupé par le contenu non publicitaire;

b) le ministre peut obtenir du ministère du Patrimoine canadien des conseils sur ce qui suit :

(i) la façon d'en arriver au résultat visé par l'alinéa a),

(ii) l'interprétation de tout terme défini au présent article, qui est défini dans la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

Éditions de
numéros

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) si un numéro d'un périodique est publié en plusieurs versions, chacune des versions est une édition du numéro;

b) si un numéro d'un périodique est publié en une seule version, cette version est une édition du numéro.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 31 mai 2000.

11. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)e) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Frais
d'émission ou
de vente
d'actions,
d'unités ou de
participations
et frais
d'emprunt

e) la partie d'un montant (sauf un montant exclu) qui n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable et qui est une dépense engagée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure :

(2) Le passage de l'alinéa 20(1)e) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii.2) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

(y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt) égale au moins élevé des montants suivants :

(3) L'alinéa 20(1)e) de la même loi est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(iv.1) « montant exclu » s'entend des montants suivants :

(A) un montant payé ou payable au titre du principal d'une créance ou des intérêts afférents à une créance,

(B) un montant qui est conditionnel à l'utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant,

(C) un montant calculé en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux

actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux dépenses engagées par un contribuable après novembre 1999, à l'exception de celles engagées en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant décembre 1999.

12. (1) Le paragraphe 27(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société d'État prévue par règlement et toute société dont elle a le contrôle sont réputées chacune ne pas être une société privée, et les alinéas 149(1)d) à d.4) ne s'y appliquent pas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1998.

13. (1) Les alinéas 28(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) pour l'année, si le contribuable était un non-résident tout au long de l'année;

b) pour la partie de l'année tout au long de laquelle le contribuable a résidé au Canada, le cas échéant.

(2) Le paragraphe 28(4.1) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

14. (1) La division 40(2)g)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime de participation des employés aux bénéficiaires ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition,

(2) L'alinéa 40(3.14)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sa responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société (sauf par une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents ou de fautes commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée);

(3) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.6), de ce qui suit :

Pertes d'un
non-résident

(3.7) Lorsqu'un particulier dispose d'un bien après avoir cessé de résider au Canada, les présomptions suivantes s'appliquent pour l'application des paragraphes 100(4), 107(1) et 112(3) à (3.32) et (7) au calcul de la perte du particulier résultant de la disposition :

a) le particulier est réputé être une société en ce qui concerne les dividendes qu'il a reçus, ou qui sont réputés par la partie XIII lui avoir été versés, à un moment donné où il était un non-résident, postérieur au moment où il a acquis le bien la dernière fois;

b) un montant au titre des montants suivants :

(i) chaque dividende imposable que le particulier a reçu à un moment donné visé à l'alinéa a),

(ii) chaque montant réputé, par la partie XIII, lui avoir été payé à un moment donné visé à l'alinéa a) à titre de dividende provenant d'une société résidant au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte au bien,

est réputé être un dividende imposable qu'il a reçu et qui était déductible en application de l'article 112 dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

(4) Le passage du paragraphe 40(9) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Gain ou perte
résultant de la
disposition
d'un bien
canadien
imposable

(9) Lorsqu'une personne non-résidente dispose d'un bien canadien imposable qu'elle a acquis la dernière fois avant le 27 avril 1995 et qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant la disposition si l'article 115 était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995, mais en serait un immédiatement avant la disposition si cet article était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 1^{er} janvier 1996, le gain ou la perte de la personne résultant de la disposition est réputé égal au montant obtenu par la formule suivante :

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1998.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

15. (1) L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition
partielle d'un
bien - règle
générale

43. (1) Pour le calcul du gain ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une partie de bien, le prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, de cette partie de bien correspond à la fraction du prix de base rajusté, pour lui, à ce moment, de la totalité du bien qu'il est raisonnable d'attribuer à cette partie.

Dons de biens
écosensibles

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 53, dans le cas où un contribuable dispose d'une servitude ou d'une

convention visant un fonds de terre dans les circonstances visées aux paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12), les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la servitude ou à la convention, selon le cas, est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition,

B le montant déterminé selon les paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12) relativement à la disposition,

C la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant la disposition;

b) il est entendu que le coût du fonds de terre pour le contribuable est réduit, au moment de la disposition, du montant déterminé selon l'alinéa a).

Paielements sur
le revenu, etc.
d'une fiducie

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une partie de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie ferait l'objet d'une disposition, si ce n'était les alinéas h) ou i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), en raison seulement du règlement d'un droit d'exiger de la fiducie le versement d'une somme, aucune partie du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation au capital de la fiducie n'est attribuée à la partie de participation en question.

(2) Le paragraphe 43(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 28 février 1995.

(3) Le paragraphe 43(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dons effectués après le 27 février 1995.

(4) Le paragraphe 43(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux règlements de droits effectués après 1999.

16. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Échanges de
biens

44. (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), une somme est devenue un montant à recevoir par un contribuable à titre de produit de disposition d'une immobilisation qui n'est pas une action du capital-actions d'une société (l'immobilisation étant appelée « ancien bien » au présent article), mais qui est :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions dont il est disposé après le 15 avril 1999, à l'exception de celles dont il est disposé après cette date par suite d'une offre publique d'achat produite auprès d'une administration avant le 16 avril 1999.

17. (1) Le paragraphe 45(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) pour l'application du présent paragraphe au contribuable ne résidant pas au Canada, la mention « en vue de gagner un revenu » vaut mention de « en vue de tirer un revenu d'une source au Canada ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

18. (1) Le passage du paragraphe 48.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Gain lorsqu'une
société
exploitant une
petite
entreprise
devient une
société
publique

48.1 (1) Le particulier qui, à un moment donné d'une année d'imposition, est propriétaire d'une immobilisation qui consiste en une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, à ce moment, est une société exploitant une petite entreprise et qui, immédiatement après ce moment, cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie de ses actions ou d'actions d'une autre société est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement est réputé, sauf pour l'application des

articles 7 et 35 et de l'alinéa 110(1)d.1), s'il choisit, sur le formulaire prescrit, de se prévaloir du présent article :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la société qui cesse d'être une société exploitant une petite entreprise après 1999.

(3) Lorsqu'une société cesse d'être une société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition par le seul effet du paragraphe 71(1) de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 48.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, modifié par le paragraphe (1), qu'un particulier fait pour l'année d'imposition 2000 est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition de la sanction de la présente loi.

19. (1) L'alinéa 49(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application des paragraphes (2) à (4) et du sous-alinéa b)(iv) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), l'option initiale et chacun des renouvellements ou chacune des prolongations sont réputés constituer une seule et même option;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux options consenties après le 23 décembre 1998.

20. (1) Les paragraphes 52(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Coût de
certains biens
dont la valeur
est incluse
dans le revenu

52. (1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente, un droit à titre de bénéficiaire d'une fiducie d'exiger de celle-ci qu'elle lui verse une somme, un bien acquis dans les circonstances visées aux paragraphes (2) ou (3) ou un bien acquis d'une fiducie en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital de la fiducie),

b) un montant relatif à la valeur du bien a été, selon le cas :

(i) inclus, autrement qu'en vertu de l'article 7, dans le calcul :

(A) soit du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition où il était un non-résident,

(B) soit de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada,

(ii) inclus, pour le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la partie XIII, dans une somme qui lui a été versée ou qui a été portée à son crédit,

pour l'application de la présente sous-section, le montant ainsi inclus est ajouté dans le calcul du coût du bien pour le contribuable, sauf dans la mesure où il y a été ajouté par ailleurs ou a été inclus par ailleurs dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

(2) Le paragraphe 52(6) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000. Toutefois, en ce qui concerne les biens acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000, l'alinéa 52(1)a) de la même loi, édicté par ce paragraphe, est remplacé par ce qui suit :

« a) un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente ou un bien acquis ainsi que l'indiquent les paragraphes (2), (3) ou (6)), »

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000, mais non aux droits acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000.

21. (1) Le passage de l'alinéa 53(2)h) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque le bien est une participation du contribuable au capital d'une fiducie – à l'exclusion d'une participation dans une fiducie personnelle qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie et d'une participation du contribuable dans une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) :

(2) Le passage de l'alinéa 53(2)i) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie (autre qu'une fiducie d'investissement à

participation unitaire) ne résidant pas au Canada qui a été achetée par le contribuable, après 1971 et avant ce moment, d'une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l'achat » au présent alinéa) où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient :

(3) Le passage de l'alinéa 53(2)i) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii) :

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (v),

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (v),

par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation au moment de l'achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l'ensemble des participations au capital de la fiducie;

(4) Le passage de l'alinéa 53(2)j) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

j) lorsque le bien est une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ne résidant pas au Canada, que le contribuable a achetée après 1971 et avant ce moment à une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l'achat » au présent alinéa) où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient :

(5) Le passage de l'alinéa 53(2)j) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii) :

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

par le rapport entre la juste valeur marchande de l'unité au moment de l'achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l'ensemble des unités émises de la fiducie;

(6) Le paragraphe 53(3) de la même loi est abrogé.

(7) Le passage du paragraphe 53(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Nouveau calcul
du prix de base
rajusté en cas
de transfert et
de disposition
présumée

(4) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l'alinéa 48.1(1)a), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 87(4)a) ou c) ou 88(1)a), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)f) ou (5)f), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)a), (2.1)a), (4)d) ou (5)a), 107.4(3)a) ou 111(4)e) ou l'article 128.1, les règles suivantes s'appliquent :

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent payables après 1999.

(9) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent au calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 26 avril 1995.

(10) Le paragraphe (6) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

(11) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

22. (1) La définition de « disposition de biens », à l'article 54 de la même loi, est abrogée.

(2) L'alinéa c) de la définition de « résidence principale », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) à moins que le contribuable, étant un particulier autre qu'une fiducie personnelle, ne l'ait désigné

comme étant sa résidence principale pour l'année en la forme et selon les modalités réglementaires et qu'aucun autre bien n'ait été désigné pour l'année, pour l'application de la présente définition, par l'une des personnes suivantes :

(i) si l'année en question est antérieure à 1982, le contribuable,

(ii) si l'année en question est postérieure à 1981 :

(A) soit le contribuable,

(B) soit une personne qui a été son époux ou conjoint de fait tout au long de l'année (sauf une personne qui, tout au long de l'année, a vécu séparée du contribuable en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation),

(C) soit un enfant du contribuable (sauf un enfant marié, vivant en union de fait ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année),

(D) soit, si le contribuable n'était pas marié, ne vivait pas en union de fait ou n'était pas âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année, l'une des personnes suivantes :

(I) la mère ou le père du contribuable,

(II) le frère ou la sœur du contribuable qui n'étaient pas mariés, ne vivaient pas en union de fait ou n'étaient pas âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après 1990. Toutefois, pour ce qui est de l'application des divisions c)(ii)(B) à (D) de la définition de « résidence principale » à l'article 54 de la même loi, édictées par le paragraphe (2), aux dispositions effectuées par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui est antérieure à 2001 et, selon le cas :

a) antérieure à 1998;

b) postérieure à 1997, sauf si le contribuable fait, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre ... des Lois du Canada (2000), un choix valide de sorte que cette loi s'applique à lui pour une ou plusieurs années d'imposition comprenant l'année en question,

ces divisions sont remplacées par ce qui suit :

« (B) soit une personne qui a été son conjoint tout au long de l'année (sauf une personne qui, tout au long de l'année, a vécu séparée du contribuable en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation),

(C) soit un enfant du contribuable (sauf un enfant marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année),

(D) soit, si le contribuable n'était pas marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année, l'une des personnes suivantes :

(I) la mère ou le père du contribuable,

(II) le frère ou la sœur du contribuable qui n'étaient pas mariés ou âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année; »

23. (1) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« filiale à cent pour cent déterminée »
"specified wholly-owned corporation"

« filiale à cent pour cent déterminée » Quant à une société publique, société dont l'ensemble des actions du capital-actions en circulation (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs et les actions d'une catégorie exclue) sont détenues, selon le cas :

a) par la société publique;

b) par une filiale à cent pour cent déterminée de la société publique;

c) par plusieurs des sociétés visées aux alinéas a) et b).

« société
déterminée »
"specified
corporation"

« société déterminée » Quant à une attribution, société cédante qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est une société publique ou une filiale à cent pour cent déterminée d'une société publique;

b) des actions de son capital-actions sont échangées contre des actions du capital-actions d'une autre société (appelée « acquéreur » à la présente définition et au paragraphe (3.02)) dans le cadre d'une opération à laquelle la définition de « échange autorisé » au présent paragraphe s'appliquerait s'il était fait abstraction de l'alinéa a) et de la division b)(ii)(A) de cette définition;

c) elle n'effectue pas d'attribution, en faveur d'une société qui n'est pas un acquéreur, après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l'opération visée à l'alinéa b);

d) aucun acquéreur quant à elle n'effectue d'attribution après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l'opération visée à l'alinéa b).

Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas c) et d) :

e) la société issue de la fusion d'autres sociétés est réputée être la même société que chacune des autres sociétés et en être la continuation;

f) en cas de liquidation d'une société à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique, la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation.

(2) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.01), de ce qui suit :

Attribution par
une société
déterminée

(3.02) Pour l'application de la définition de « attribution » au paragraphe (1), lorsque le transfert visé à cette définition est effectué par une société déterminée à un acquéreur visé à la définition de « société déterminée » au paragraphe (1), les modifications suivantes sont apportées à la définition de « attribution » :

- a) le passage « de chaque type de bien » est remplacé par « des biens »;
- b) le passage « des biens de ce type » est remplacé par « des biens ».

(3) Le passage de l'alinéa 55(5)e) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) pour déterminer si des personnes sont liées entre elles, si une personne est un actionnaire déterminé d'une société et si le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Le sous-alinéa 55(5)e)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) il n'est pas tenu compte du paragraphe 251(3) ni de l'alinéa 251(5)b);

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux transferts effectués après 1998.

(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux dividendes reçus après novembre 1999, à l'exception de ceux reçus dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui devait, avant le 1^{er} décembre 1999, être exécuté en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

24. (1) Le paragraphe 59(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de
« produit de
disposition »

(5) Au présent article, « produit de disposition » s'entend au sens de l'article 54.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

25. (1) L'alinéa b) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)n, o) ou r), ou qui seraient ainsi inclus si ce n'était l'alinéa 81(1)a) ou le paragraphe 81(4);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

26. (1) Le sous-alinéa 66(4)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable avant la fin de l'année et à un moment où il résidait au Canada,

(2) Le passage de l'alinéa 66(4)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) sur ce total, le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant que le contribuable déduit, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa a),

(i.1) si le contribuable a cessé de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant qu'il déduit, jusqu'à concurrence du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa a),

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

27. (1) Le sous-alinéa d)(i) de la définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) que le forage ou l'achèvement du puits soit la cause de la découverte qu'un réservoir souterrain

naturel contient du pétrole ou du gaz naturel, si, à la fois :

(A) avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel,

(B) la découverte s'est produite avant l'expiration de la période de six mois suivant la fin de l'année,

(2) La définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

k.1) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui a été acquis après 1987;

(3) L'alinéa 66.1(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz est la cause de la découverte qu'un réservoir souterrain naturel contient du pétrole ou du gaz naturel et, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel;

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux dépenses engagées après mars 1987.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

28. (1) La définition de « frais d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui a été acquis après 1987;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

29. (1) Les définitions de « disposition » et « produit de disposition », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« produit de disposition »
"proceeds of disposition"

« produit de disposition » S'entend au sens de l'article 54.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

30. (1) Le sous-alinéa 66.7(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger que le propriétaire obligé a engagés avant de disposer de l'avoir, dans la mesure où ces frais ont été engagés au moment où il résidait au Canada, n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année, n'ont été déduits ni dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d'imposition antérieure ni par un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(2) Le paragraphe 66.7(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le propriétaire obligé est réputé avoir résidé au Canada avant ce moment, pendant que la société y résidait;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

31. (1) L'alinéa 69(1)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit d'une fiducie par suite de la disposition d'un bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien;

(2) L'alinéa 69(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le contribuable qui acquiert un bien par donation, legs ou succession ou par suite d'une disposition qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien est réputé acquérir le bien à sa juste valeur marchande.

(3) L'alinéa 69(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les paragraphes 52(1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer le coût de ces biens pour l'actionnaire;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions effectuées après le 23 décembre 1998.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après 1999.

32. (1) Le paragraphe 70(5.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juste valeur
marchande

(5.3) Pour l'application des paragraphes (5) et 104(4) et de l'article 128.1, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien qui est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à ce moment par suite du décès d'un particulier donné ou du fait que celui-ci est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être est déterminée comme si la juste valeur marchande, à ce moment, de toute police d'assurance-vie stipulant que la vie du particulier donné (ou de tout autre particulier ayant un lien de dépendance avec lui à ce moment ou au moment de l'établissement de la police) était assurée était égale à la valeur de rachat (au sens du paragraphe 148(9)) de la police immédiatement avant le décès du particulier donné ou le moment où il est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être, selon le cas.

(2) Le passage du paragraphe 70(9.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transfert aux
enfants de
biens agricoles
de la fiducie

(9.1) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui est situé au Canada et appartient à un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux paragraphes (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)c)(i), que ce bien ou un bien de remplacement, à l'égard duquel la fiducie a fait le choix

prévu aux paragraphes 13(4) ou 44(1), était utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable, lequel époux ou conjoint de fait était bénéficiaire de la fiducie, et que ce bien ou bien de remplacement a été, au décès de l'époux ou du conjoint de fait et par suite de ce décès, transféré ou attribué et dévolu irrévocablement à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait, les règles suivantes s'appliquent :

(3) Le passage du paragraphe 70(9.3) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Transfert d'une
société ou
société de
personnes
agricole
familiale de la
fiducie aux
enfants de
l'auteur

(9.3) Lorsqu'un bien d'un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux paragraphes (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)c)(i) et que le bien était :

a) d'une part, immédiatement avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable;

b) d'autre part, immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable qui était un bénéficiaire en vertu de la fiducie :

(i) soit une action du capital-actions d'une société canadienne qui serait une action du capital-actions d'une société agricole familiale s'il n'était pas tenu compte, à l'alinéa a) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au paragraphe (10), du passage « dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère prenait une part active de façon régulière et continue »,

(ii) soit une participation dans une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole au

Canada et qui y utilisait la totalité ou la presque totalité de ses biens,

et que le bien, après le 10 avril 1978, a été transféré ou attribué, au décès de l'époux ou du conjoint de fait et par suite de celui-ci, à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait et a été, par dévolution, irrévocablement acquis par l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 1^{er} octobre 1996.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux transferts et attributions de fiducies effectués après 1999.

(6) Lorsqu'une fiducie visée aux paragraphes 70(9.1) ou (9.3) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (2) et (3), a fait l'objet d'un transfert donné ou d'une attribution donnée avant 2001, pour l'application de l'un ou l'autre de ces paragraphes à un transfert ou à une attribution effectué par la fiducie après 1997, les mentions « époux ou conjoint de fait » figurant à ces paragraphes sont remplacées par « conjoint », avec les adaptations grammaticales nécessaires, et il n'est pas tenu compte de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre ... des Lois du Canada (2000), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le transfert donné ou l'attribution donnée a été effectué après 1997;

b) le décès dont il est question à ces paragraphes survient après 1997;

c) selon le cas :

(i) au moment du transfert donné ou de l'attribution donnée visé à l'alinéa a), le contribuable était le conjoint du particulier dont le décès est mentionné à l'alinéa b),

(ii) en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient, au moment du transfert donné ou de l'attribution donnée visé à l'alinéa a), au contribuable et au particulier dont le décès est mentionné à l'alinéa b).

33. (1) Les paragraphes 73(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transfert de
biens entre
vifs par un
particulier

73. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'immobilisation d'un particulier (sauf une fiducie) a été transférée dans les circonstances visées au paragraphe (1.01) et que le particulier et le cessionnaire résident au Canada au moment du transfert, à moins que le particulier ne choisisse, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du transfert, de soustraire l'immobilisation à l'application du présent paragraphe, celle-ci est réputée :

a) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par le particulier au moment du transfert, pour un produit égal au montant suivant :

(i) si l'immobilisation est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital pour le particulier, immédiatement avant ce moment, des biens de cette catégorie par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'immobilisation et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens de cette catégorie,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté, pour le particulier, de l'immobilisation immédiatement avant ce moment;

b) d'autre part, avoir été acquise par le cessionnaire à ce moment, pour un montant égal à ce produit.

Transferts
admissibles

(1.01) Sous réserve du paragraphe (1.02), un bien est transféré par un particulier dans les circonstances visées au présent paragraphe s'il est transféré à l'une des personnes suivantes :

a) l'époux ou le conjoint de fait du particulier;

b) l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du particulier, en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait;

c) une fiducie établie par le particulier, dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(i) l'époux ou le conjoint de fait du particulier a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que l'époux ou le conjoint de fait ne peut, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(ii) le particulier a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que lui ne peut, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(iii) selon le cas :

(A) le particulier et son époux ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès de l'époux, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(B) le particulier et son conjoint de fait ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint de fait, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage.

Exception

(1.02) Le paragraphe (1.01) ne s'applique au transfert d'un bien par un particulier à une fiducie dont les modalités remplissent les conditions énoncées aux sous-alinéas (1.01)c)(ii) ou (iii) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fiducie a été établie après 1999;

b) selon le cas :

(i) le particulier avait atteint l'âge de 65 ans au moment de l'établissement de la fiducie,

(ii) aucune personne (sauf le particulier) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1));

c) sauf si le sous-alinéa b)(ii) s'applique au transfert, celui-ci ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) elle comprend un transfert de bien au particulier (ou à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait, selon le cas) d'une fiducie (sauf une fiducie testamentaire) dans les circonstances visées au paragraphe 107(2),

(ii) il est raisonnable de considérer que l'un de ses principaux objets consiste à éviter l'application des paragraphes 104(4) ou (5) à l'un des jours déterminés selon les alinéas 104(4)b) ou c);

d) dans le cas d'une fiducie dont les modalités remplissent les conditions énoncées au sous-alinéa (1.01)c)(ii), la fiducie ne fait pas le choix prévu au sous-alinéa 104(4)a)(ii.1).

Interprétation

(1.1) Il est entendu qu'un bien est réputé, pour l'application des paragraphes (1) et (1.01), être un bien du particulier mentionné au paragraphe (1) qui a été transféré à un cessionnaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) en vertu des lois d'une province ou par l'effet d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent en conformité avec ces lois, le bien, selon le cas :

(i) est acquis ou réputé avoir été acquis par le cessionnaire,

(ii) est réputé ou déclaré être la propriété du cessionnaire, ou lui a été accordé,

(iii) est dévolu au cessionnaire,

b) le bien est une immobilisation du particulier mentionné au paragraphe (1), ou l'aurait été en l'absence des lois en question.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués en 2000 :

a) pour l'application du paragraphe 73(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la résidence d'une fiduciaire cessionnaire est déterminée compte non tenu de l'article 94 de la même loi, dans sa version applicable avant 2001;

b) sous réserve de l'alinéa c) :

(i) les mentions « époux ou conjoint de fait » et « ex-époux ou ancien conjoint de fait » figurant aux paragraphes 73(1.01) et (1.02) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacées respectivement par « conjoint » et « ancien conjoint », et il n'est pas tenu compte de la mention « union de fait »,

(ii) le sous-alinéa 73(1.01)c)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« (iii) le particulier et son conjoint ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage. »

c) l'alinéa b) ne s'applique pas au transfert effectué par un particulier à un autre particulier, ou pour son compte, si, en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre ... des Lois du Canada (2000), les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient à ces particuliers au moment du transfert.

34. (1) L'article 74.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Choix en vue de
l'application
du
paragraphe (1)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la disposition qu'un contribuable, qui est un bénéficiaire mentionné à ce paragraphe, est réputé effectuer à un moment donné selon l'alinéa 128.1(4)b), à moins que le bénéficiaire et le particulier mentionnés à ce même paragraphe ne fassent conjointement le choix

contraire dans leur déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, auquel le bénéficiaire dispose du bien.

Application du paragraphe (3)

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte du choix prévu au paragraphe (3), toute cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente loi par le bénéficiaire ou le particulier mentionnés au paragraphe (1). Pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

a) les intérêts payables en vertu de la présente loi à ou par un contribuable pour toute période antérieure à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné visé au paragraphe (3), auquel le bénéficiaire dispose du bien visé à ce paragraphe;

b) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

35. (1) Le passage du paragraphe 75(2) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) soit que, pendant l'existence de la personne, il ne soit disposé des biens qu'avec son consentement ou suivant ses instructions,

tout revenu ou toute perte résultant des biens ou de biens y substitués, ou tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible provenant de la disposition des biens ou de biens y substitués, est réputé, durant l'existence de la personne et pendant qu'elle réside au Canada, être un revenu ou une perte, selon le cas, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, selon le cas, de la personne.

(2) Les alinéas 75(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de prestations aux

employés ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

b) une fiducie d'employés, une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé (au sens de l'alinéa 138.1(1)a)), une fiducie visée à l'alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ou une fiducie visée à l'alinéa 149(1)y);

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(4) L'alinéa 75(3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 octobre 1986. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit toute cotisation, nouvelle cotisation et cotisation supplémentaire concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour tenir compte de l'ajout à cet alinéa du passage « une convention de retraite ».

(5) L'alinéa 75(3)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

36. (1) Le paragraphe 81(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais de déplacement

(3.1) N'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition un montant, ne dépassant pas le montant raisonnable, qu'il a reçu d'un employeur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance à titre d'allocation de frais de déplacement, ou en remboursement de tels frais, qu'il a engagés au cours de l'année relativement à son emploi à temps partiel auprès de l'employeur au cours de l'année (à l'exclusion des frais engagés pour accomplir les fonctions de son emploi à temps partiel) si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de la période au cours de laquelle les frais ont été engagés, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le particulier avait un autre emploi ou exploitait une entreprise,

(ii) si l'employeur est un établissement d'enseignement agréé, au sens du paragraphe 118.6(1), l'emploi à temps partiel du particulier consistait à lui fournir au Canada un service en sa qualité de professeur ou d'enseignant;

b) les fonctions de l'emploi à temps partiel du particulier ont été exécutées à un endroit situé à au moins 80 kilomètres des lieux suivants :

(i) en cas d'application du sous-alinéa a)(i), à la fois, la résidence habituelle du particulier et le lieu de l'autre emploi ou de l'entreprise visé à ce sous-alinéa;

(ii) en cas d'application du sous-alinéa a)(ii), la résidence habituelle du particulier.

Paielements pour
services de
volontaire

(4) La somme de 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le total des montants visés à l'alinéa a) n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant de l'exercice des fonctions visées à cet alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier est l'employé d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration (appelé « employeur » au présent paragraphe), ou est autrement engagé par lui, au cours d'une année d'imposition, et reçoit de lui, au cours de l'année, un ou plusieurs montants pour l'exercice de ses fonctions à titre :

(i) de technicien ambulancier volontaire,

(ii) de pompier volontaire,

(iii) de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence;

b) à la demande du ministre, l'employeur atteste ce qui suit par écrit :

(i) le particulier a été, au cours de l'année, une personne visée à l'alinéa a),

(ii) le particulier, dans le cadre de son emploi ou autre engagement auprès de l'employeur, n'a, à aucun moment de l'année, exercé les fonctions visées à l'alinéa a) ou des fonctions semblables autrement qu'à titre de volontaire.

(2) Le paragraphe 81(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le

ministre du Revenu national établit les cotisations voulues concernant l'impôt payable par un particulier en vertu de la même loi pour une année d'imposition se terminant avant 2000 pour prendre en compte le paragraphe 81(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 81(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

37. (1) Le paragraphe 85.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le vendeur, à la fois :

(i) est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué,

(ii) a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour son année d'imposition au cours de laquelle l'échange a été effectué, une partie du gain ou de la perte, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions échangées.

(2) L'article 85.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Échange
d'actions
étrangères

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (6) et 95(2), lorsqu'une société résidant dans un pays étranger (appelée « acheteur étranger » au présent article) émet des actions de son capital-actions (appelées « actions étrangères émises » au présent article) en faveur d'un vendeur en échange d'actions du capital-actions d'une autre société résidant dans un pays étranger (appelées « actions étrangères échangées » au présent article) qui étaient des immobilisations du vendeur immédiatement avant l'échange, le vendeur est réputé avoir fait ce qui suit, sauf si, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de l'échange, il a inclus dans le calcul de son revenu pour cette année une partie de la perte ou du gain, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions étrangères échangées :

a) avoir disposé des actions étrangères échangées pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté de ces actions pour lui immédiatement avant l'échange;

b) avoir acquis les actions étrangères émises à un coût, pour lui, égal au prix de base rajusté des actions étrangères échangées pour lui immédiatement avant l'échange.

En outre, si les actions étrangères échangées étaient des biens canadiens imposables du vendeur, les actions étrangères émises qu'il a ainsi acquises sont réputées en être.

Inapplication
du
paragraphe (5)

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le vendeur et l'acheteur étranger avaient un lien de dépendance immédiatement avant l'échange (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) qui permet à l'acheteur étranger d'acquérir les actions étrangères échangées);

b) immédiatement après l'échange, le vendeur, des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou à la fois le vendeur et de telles personnes :

(i) soit contrôlaient l'acheteur étranger,

(ii) soit avaient la propriété effective d'actions du capital-actions de l'acheteur étranger dont la juste valeur marchande représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation du capital-actions de cet acheteur;

c) le vendeur a reçu, pour les actions étrangères échangées, une contrepartie non constituée d'actions étrangères émises, malgré le fait qu'il ait pu avoir disposé d'actions du capital-actions de l'autre société visée au paragraphe (5) (sauf les actions étrangères échangées) en faveur de l'acheteur étranger pour une contrepartie non constituée d'actions du capital-actions de cet acheteur;

d) le vendeur, à la fois :

(i) est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué,

(ii) a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour son année d'imposition au cours de laquelle l'échange a été effectué, une partie du gain ou de la perte, déterminé par ailleurs,

provenant de la disposition des actions étrangères échangées;

e) le vendeur est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué, et les actions étrangères échangées sont des biens exclus, au sens du paragraphe 95(1), du vendeur.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux échanges effectués après 1995.

38. (1) Le sous-alinéa 87(2)u)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'application des paragraphes 93(2) à (2.3), tout dividende exonéré reçu par la société remplacée sur une telle action est réputé être un dividende exonéré reçu par la nouvelle société sur l'action;

(2) Le passage du paragraphe 87(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fusion
étrangère

(8) Sous réserve du paragraphe 95(2), en cas de fusion étrangère dans le cadre de laquelle les actions, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion, ou les options d'acquisition de telles actions appartenant au contribuable, ont été échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou contre des options d'acquisition de telles actions, ou sont devenues de telles actions ou options, les paragraphes (4) et (5) s'appliquent au contribuable, avec les modifications suivantes, sauf s'il choisit de ne pas se prévaloir du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la fusion :

(3) Le paragraphe 87(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de
« fusion
étrangère »

(8.1) Pour l'application du présent article, « fusion étrangère » s'entend de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés dont chacune résidait, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, dans un pays étranger (chacune

de ces sociétés étant appelée « société étrangère remplacée » au présent article) destinée à former une entité constituée résidant dans un pays étranger (appelée « nouvelle société étrangère » au présent article) de façon que, à la fois :

a) la totalité ou la presque totalité des biens (à l'exception des sommes à recevoir d'une société étrangère remplacée et des actions du capital-actions d'une telle société) appartenant aux sociétés étrangères remplacées, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, deviennent des biens de la nouvelle société étrangère par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société;

b) la totalité ou la presque totalité des engagements (à l'exception des sommes payables à une société étrangère remplacée) des sociétés étrangères remplacées, existant immédiatement avant l'unification ou la combinaison, deviennent des engagements de la nouvelle société étrangère par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société;

c) la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées (à l'exception des actions et options appartenant à une société étrangère remplacée) soient échangées contre les actions suivantes, ou deviennent de telles actions, par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société :

(i) soit des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère,

(ii) soit, dans le cas où, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par une autre société (appelée « société mère étrangère » au présent article) résidant dans un pays étranger, des actions du capital-actions de la société mère étrangère.

(4) Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

la nouvelle action est réputée, pour l'application du paragraphe 116(6), de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1) et à l'article 204 et de la définition de « bien canadien imposable » au

paragraphe 248(1), être cotée à la bourse jusqu'au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(5) Le paragraphe (1) s'applique à compter de décembre 1999.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux unifications et combinaisons effectuées après 1995. Lorsqu'un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 87(8) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), relativement à une unification ou combinaison effectuée avant 1999 et en avise le ministre du Revenu national par écrit avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le choix est réputé avoir été valablement fait relativement à la fusion ou combinaison.

(7) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

39. (1) Le passage de la subdivision 88(1)c)(vi)(B)(III) de la même loi précédant la sous-subdivision 1 est remplacé par ce qui suit :

(III) par une société (sauf une personne exclue au sens du sous-alinéa c.2)(i) et la filiale) à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie :

(2) La division 88(1)c.2)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le passage « des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « des actions émises d'une catégorie donnée (sauf une catégorie exclue) du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions »,

(3) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.7), de ce qui suit :

c.8) pour l'application de la division c.2)(iii)(A), est une catégorie exclue du capital-actions d'une société la catégorie d'actions de son capital-actions qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) le capital versé au titre de la catégorie n'est, à aucun moment, inférieur à la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions de cette catégorie alors en circulation,

(ii) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas d'inexécution des conditions des actions,

(iii) ni les conditions des actions ni une convention concernant ces actions ne prévoient que les actions sont convertibles en actions autres que des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société, ou échangeables contre de telles actions,

(iv) ni les conditions des actions ni une convention concernant ces actions ne confèrent à leur détenteur le droit de recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition des actions par la société ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse la somme de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions;

(4) Le passage du paragraphe 88(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fusion réputée
ne pas être une
acquisition de
contrôle

(4) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas (1)c), c.2), d) et d.2), étant entendu qu'elles s'appliquent également dans le cadre des alinéas c.3) à c.8) et d.3) :

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux liquidations commençant après novembre 1994.

40. (1) La division a)(i)(A) de la définition de « capital dividend account », au paragraphe 89(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) the amount of the corporation's capital gain from a disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period beginning at the

beginning of its first taxation year (that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971) and ending immediately before the particular time

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 8 décembre 1997, à l'exception de celles effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant le 9 décembre 1997.

41. (1) L'article 91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Actions
acquises d'une
société de
personnes

(7) Pour l'application du paragraphe (5), lorsqu'un contribuable résidant au Canada acquiert d'une société de personnes une action du capital-actions d'une société qui, immédiatement après l'acquisition, est une société étrangère affiliée du contribuable et que le contribuable, ou une société résidant au Canada et avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment de l'acquisition de l'action, était un associé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci ayant commencé avant l'acquisition, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie d'un montant à ajouter, en application du paragraphe 92(1), au prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant inclus dans le revenu de l'associé par l'effet du paragraphe 96(1) au titre du montant inclus dans le revenu de la société de personnes par l'effet des paragraphes (1) ou (3) relativement à la société affiliée et ajouté à ce prix de base rajusté est réputée être un montant à ajouter, en application du paragraphe 92(1), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

b) la partie d'un montant à déduire, en application du paragraphe 92(1), du prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant dont le revenu de l'associé provenant de la société de personnes selon le paragraphe 96(1) a été réduit en raison du montant déduit dans le calcul du revenu de la société de personnes en application des paragraphes (2), (4) ou (5) et déduit de ce prix de base rajusté est réputée être un montant à déduire,

en application du paragraphe 92(1), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions acquises après novembre 1999.

42. (1) L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Disposition
d'une
participation
dans une
société de
personnes

(4) Lorsqu'une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société dispose, à un moment donné, de la totalité ou d'une partie d'une participation dans une société de personnes dont elle est un associé, le montant obtenu par la formule suivante doit être ajouté dans le calcul du produit de disposition de cette participation :

$$(A - B) \times (C/D)$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun un montant que l'associé pouvait déduire de son revenu, en application de l'alinéa 113(1)d), dans le calcul de son revenu imposable pour une de ses années d'imposition ayant commencé avant le moment donné, ou aurait pu ainsi déduire s'il avait été une société résidant au Canada, au titre d'une partie d'un dividende reçu par la société de personnes,

b) le total des montants représentant chacun la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes, ou l'un de ses associés, au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre de la part du dividende visé à l'alinéa a) qui revient à l'associé;

B la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun un montant ajouté, en application du présent paragraphe, dans le

calcul du produit que l'associé a tiré de la disposition, effectuée avant le moment donné, d'une autre participation dans la société de personnes,

b) le total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (5) être un gain que l'associé a tiré de la disposition d'une action effectuée par la société de personnes avant le moment donné;

- C le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la partie de la participation de l'associé dans la société de personnes dont celui-ci a disposé au moment donné;
- D le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la participation de l'associé dans la société de personnes immédiatement avant le moment donné.

Présomption de gain provenant de la disposition d'une action

(5) Lorsqu'une société de personnes dispose d'une action du capital-actions d'une société au cours de son exercice et que, à la fin de cet exercice, une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société est un associé de la société de personnes, le montant déterminé selon le paragraphe (6) relativement à cet associé est réputé être un gain de ce dernier provenant de la disposition de l'action par la société de personnes pour l'année d'imposition de l'associé dans laquelle l'exercice de la société de personnes prend fin.

Calcul

(6) Le montant déterminé pour l'application du paragraphe (5) s'obtient par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun un montant que l'associé pouvait déduire de son revenu, en application de l'alinéa 113(1)d), dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, ou aurait pu ainsi déduire s'il avait été une société résidant au

Canada, au titre d'une partie d'un dividende reçu par la société de personnes sur l'action au cours d'un exercice de la société de personnes ayant commencé avant le moment donné visé au paragraphe (5) et se terminant dans l'année d'imposition de l'associé,

b) le total des montants représentant chacun la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes ou ses associés au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre de la part du dividende visé à l'alinéa a) qui revient à l'associé;

B le total des montants représentant chacun un montant qui a été ajouté, en application du paragraphe (4), dans le calcul du produit que l'associé a tiré d'une disposition, effectuée avant le moment donné visé au paragraphe (5), d'une participation dans la société de personnes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

43. (1) Le sous-alinéa 93(1)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour le calcul du surplus exonéré, du déficit exonéré, du surplus imposable, du déficit imposable et du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée relativement à la société résidant au Canada (ces expressions s'entendant au sens de la partie LIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), la société affiliée donnée est réputée avoir racheté, au moment de la disposition, des actions d'une catégorie de son capital-actions.

(2) L'article 93 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Disposition
d'une action
d'une société
étrangère
affiliée
détenue par une
société de
personnes

(1.2) Dans le cas où une société donnée résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de celle-ci (chacune étant appelée « société cédante » au présent paragraphe) tirerait, si ce n'était le présent paragraphe, un gain en capital imposable de

la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée, les présomptions suivantes s'appliquent si cette dernière en fait le choix selon les modalités réglementaires relativement à la disposition :

a) est réputé avoir été un dividende que la société cédante a reçu sur l'action de la société affiliée immédiatement avant le moment donné le montant représentant les 4/3 du montant applicable suivant :

(i) le montant indiqué par la société donnée relativement à l'action, lequel montant ne peut dépasser le gain en capital imposable de la société cédante tiré de la disposition de l'action,

(ii) en cas d'application du paragraphe (1.3), le montant fixé par règlement, pour l'application de ce paragraphe, relativement à l'action;

b) malgré l'article 96, le gain en capital imposable de la société cédante tiré de la disposition de l'action est réputé être égal à l'excédent éventuel de ce gain déterminé par ailleurs sur le montant indiqué par la société donnée relativement à l'action;

c) aux fins des dispositions réglementaires prises pour l'application du présent paragraphe, la société cédante est réputée avoir disposé de l'action au moment donné et en avoir tiré un gain en capital égal aux 4/3 du gain en capital imposable qu'elle a tiré de la disposition de l'action;

d) pour l'application de l'article 113 relativement au dividende visé à l'alinéa a), la société cédante est réputée avoir été propriétaire de l'action qui a donné lieu à ce dividende;

e) lorsque la société cédante obtient un gain en capital imposable de la société de personnes du fait que le paragraphe 40(3) s'applique à cette dernière relativement à l'action, la société de personnes est réputée avoir disposé de l'action pour l'application du présent paragraphe.

Présomption

(1.3) Lorsqu'une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada tire un gain de la disposition, effectuée par une société de personnes, d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée qui sont des biens exclus, la société donnée est réputée avoir fait

le choix prévu au paragraphe (1.2) relativement à chacune de ces actions et avoir indiqué, dans le document concernant ce choix, un montant égal au montant déterminé par règlement.

(3) Le paragraphe 93(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation des
pertes
résultant de la
disposition
d'une action

(2) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui n'est pas un bien exclu (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur l'action de société affiliée, ou une action de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les $\frac{4}{3}$ du montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun les $\frac{4}{3}$ du montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

Limitation des
pertes –
disposition
d'une action
par une société
de personnes

(2.1) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne serait pas un bien exclu de la société affiliée si elle en avait été propriétaire immédiatement avant sa disposition (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte en capital déductible est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B les 3/4 du total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur l'action de société affiliée, ou une action de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné

ou antérieurement par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

Limitation des
pertes –
disposition
d'une
participation
dans une
société de
personnes

(2.2) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une participation dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une participation dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne seraient pas des biens exclus si la société affiliée en était propriétaire (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur des actions de société affiliée, ou des actions de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément

résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

Limitation des
pertes –
disposition
d'une
participation
dans une
société de
personnes

(2.3) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne seraient pas des biens

exclus de la société affiliée si elle en avait été propriétaire immédiatement avant la disposition (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte en capital déductible est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B les 3/4 du total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur des actions de société affiliée, ou des actions de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

(4) Le paragraphe 93(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dividendes
exonérés

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2) à (2.3) :

a) le dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré jusqu'à concurrence du montant relatif au dividende qui est déductible du revenu de la société dans le calcul de son revenu imposable en vertu des alinéas 113(1)a), b) ou c);

b) le dividende qu'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada reçoit d'une autre société étrangère affiliée de cette société est un dividende exonéré jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel de la partie du dividende non considérée par règlement comme payée sur le surplus de l'autre société affiliée antérieur à l'acquisition, sur la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il est raisonnable de considérer comme payée au titre de cette partie de dividende par la société affiliée donnée ou par une société de personnes dans laquelle cette dernière avait une participation directe ou indirecte au moment du paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux dispositions effectuées après novembre 1999.

44. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

Actions
détenues par
une société de
personnes

93.1 (1) Pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application des paragraphes (2) et 20(12), des articles 93 et 113 (et des dispositions réglementaires prises en application de l'un ou l'autre de ces articles), de l'article 95 (dans la mesure où cet article s'applique dans le cadre de ces dispositions) et de l'article 126, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui appartiennent à une société de personnes, ou qui sont réputées par le présent paragraphe lui appartenir, à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal au produit de la multiplication du total de ces actions par le rapport entre :

- a) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment;
- b) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

Dividendes
reçus par une
société de
personnes

(2) Lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe) appartiennent à une société de personnes à un moment où la société affiliée verse un dividende sur de telles actions à la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

- a) pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de l'un ou l'autre de ces articles, chaque associé de la société de personnes est réputé avoir reçu une partie du dividende égale au produit de la multiplication de ce dividende par le rapport entre :
 - (i) d'une part, la juste valeur marchande de sa participation dans la société de personnes à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment;

b) pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de l'un ou l'autre de ces articles, la partie de dividende qu'un associé de la société de personnes est réputé, par l'alinéa a), avoir reçue à ce moment est réputée avoir été reçue par lui dans des proportions égales sur chaque action de société affiliée qui est un bien de la société de personnes à ce moment;

c) pour l'application de l'article 113 relativement au dividende visé à l'alinéa a), chaque action de société affiliée visée à l'alinéa b) est réputée appartenir à chaque associé de la société de personnes;

d) malgré les alinéas a) à c) :

(i) lorsque la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant qu'elle peut déduire, en application de l'article 113, au titre du dividende visé à l'alinéa a) ne peut dépasser la partie du dividende qui est incluse dans son revenu en application du paragraphe 96(1),

(ii) lorsqu'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant inclus dans son revenu au titre du dividende visé à l'alinéa a) ne peut dépasser le montant qui serait inclus dans son revenu en application du paragraphe 96(1) au titre du dividende reçu par la société de personnes si la valeur de l'élément H de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) était nul et s'il était fait abstraction du présent paragraphe.

(2) Le paragraphe 93.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée du contribuable après novembre 1999. Il s'applique également, si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, lorsqu'il s'agit de déterminer (autrement que pour l'application du paragraphe 20(12) et de l'article 126 de la même loi) si une société non-résidente est une société étrangère affiliée du contribuable après 1972 et avant décembre 1999.

(3) Le paragraphe 93.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dividendes reçus après novembre 1999.

45. (1) Les sous-alinéas 94(1)c)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente partie et des articles 233.3 et 233.4, être une personne résidant au Canada dont aucune partie du revenu imposable n'est exonérée, par l'effet de l'article 149, de l'impôt prévu à la présente partie et dont le revenu imposable pour l'année correspond à l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :

(A) le montant qui constituerait son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si ce n'était le présent sous-alinéa,

(B) le montant qui constituerait son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l'année si, à la fois :

(I) sauf pour l'application des paragraphes 104(4) à (5.2) aux jours postérieurs à 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4), la fiducie était une société non-résidente dont l'ensemble des actions appartiennent à une personne résidant au Canada,

(II) en ce qui concerne les dividendes reçus après 1998, il n'était pas tenu compte de l'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1),

(III) en ce qui concerne les dispositions effectuées après 1998, il n'était pas tenu compte du passage « autres que des dispositions de biens exclus auxquelles aucun des alinéas (2)c), d) et e) ne s'applique » aux éléments B et E de cette formule,

(IV) la valeur de l'élément C de cette formule était nulle,

(V) aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie, les conséquences de l'application des

paragraphes 104(4) à (5.2) s'appliquaient aux jours postérieurs à 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4),

(C) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant à inclure, en application des paragraphes 91(1) ou (3), dans le calcul de son revenu pour l'année sur le total des montants représentant chacun un montant qu'elle déduit pour cette année en application des paragraphes 91(2), (4) ou (5),

(D) le montant éventuel à inclure, en application de l'article 94.1, dans le calcul de son revenu pour l'année,

sur l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant qu'elle déduit, en application des paragraphes 91(2), (4) ou (5), dans le calcul de son revenu pour l'année sur le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet des paragraphes 91(1) ou (3),

(ii) pour l'application de l'article 126 :

(A) l'excédent qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de la division (i)(A) est réputé faire partie de son revenu pour l'année provenant de sources situées dans le pays étranger où elle aurait sa résidence si ce n'était ce sous-alinéa,

(B) l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la fiducie pour l'année (à l'exception de l'impôt payé en vertu du présent article), dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été payé à l'égard de ce revenu, est réputé être l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, qu'elle a payé au gouvernement de ce pays;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

46. (1) La formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A+A.1+A.2+B+C) - (D+E+F+G+H)$$

(2) L'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

F le montant, déterminé par règlement, qui constitue la perte déductible de la société affiliée pour l'année;

(3) La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément G, de ce qui suit :

H :

a) lorsque la société affiliée est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci s'étant terminé dans l'année et que la société de personnes a reçu un dividende, à un moment donné de cet exercice, d'une société qui était, pour l'application des articles 93 et 113, une société étrangère affiliée du contribuable à ce moment, la partie de ce dividende qui est incluse dans la valeur de l'élément A relativement à la société affiliée pour l'année et qui est réputée par l'alinéa 93.1(2)a) avoir été reçue par elle pour l'application de ces articles,

b) dans les autres cas, zéro.

(4) L'alinéa 95(2)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) lorsque, par suite d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long d'une année d'imposition de la société, a gagné un revenu, subi une perte ou réalisé un gain en capital ou une perte en capital au cours de l'année à l'occasion de l'une des opérations suivantes, le revenu, le gain ou la perte, selon le cas, est réputé être nul :

(i) le règlement d'une dette (sauf celle constatée par un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1)) due :

(A) soit à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou à toute autre société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont

liés tout au long de l'année (ces autres sociétés étant appelées « société étrangère admissible » au présent alinéa),

(B) soit à la société affiliée donnée par une société étrangère admissible,

(ii) le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'une action du capital-actions de la société affiliée donnée ou d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année (sauf un bien évalué à la valeur du marché au sens du paragraphe 142.2(1)), ou la réduction du capital de la société affiliée donnée ou d'une telle autre société étrangère affiliée,

(iii) la disposition, en faveur d'une société étrangère admissible, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année (sauf un bien évalué à la valeur du marché au sens du paragraphe 142.2(1)).

(5) L'alinéa 95(2)h) de la même loi est abrogé.

(6) Le passage du paragraphe 95(2.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règle
applicable au
paragraphe (2)

(2.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (2) :

(7) Le passage de l'alinéa 95(6)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où une personne ou une société de personnes a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur des actions du capital-actions d'une société ou sur des participations dans une société de personnes, ou un tel droit d'acquérir de telles actions ou une telle participation, les présomptions suivantes s'appliquent :

(8) Le sous-alinéa 95(6)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence du droit est de

permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions ou les participations, selon le cas, sont réputées appartenir à la personne ou à la société de personnes;

(9) L'alinéa 95(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où une personne ou une société de personnes acquiert des actions du capital-actions d'une société ou des participations dans une société de personnes, ou en dispose, directement ou indirectement et où il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'acquisition ou de la disposition est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions ou les participations sont réputées ne pas avoir été acquises ou ne pas avoir fait l'objet d'une disposition et, dans le cas où elles n'avaient pas été émises par la société ou la société de personnes immédiatement avant l'acquisition, ne pas avoir été émises.

(10) Les paragraphes (1), (3) et (7) à (9) s'appliquent après novembre 1999.

(11) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après novembre 1999.

(12) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après novembre 1999. Toutefois, ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable ayant commencé après 1994 si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002. Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre du Revenu national peut établir les cotisations voulues concernant l'impôt payable par un contribuable en vertu de la même loi pour ces années d'imposition pour tenir compte de l'application des paragraphes (4) à (6).

47. (1) L'alinéa 96(2.4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit sa responsabilité comme associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société (sauf par une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents ou de

fautes commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

48. (1) Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducie ou
succession

104. (1) Dans la présente loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l'héritier ou d'un autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. Toutefois, sauf pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (1.1) et de l'alinéa k) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), l'arrangement dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer qu'une fiducie agit en qualité de mandataire de l'ensemble de ses bénéficiaires pour ce qui est des opérations portant sur ses biens est réputé ne pas être une fiducie, sauf si la fiducie est visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1).

Sens restreint
de « bénéficiaire »

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), du sous-alinéa 73(1.02)b)(ii) et de l'alinéa 107.4(1)e), une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être le bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné si son droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment n'existe qu'en raison de l'un des droits suivants :

- a) un droit pouvant découler des dispositions du testament ou autre instrument testamentaire d'un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;
- b) un droit pouvant découler de la loi régissant les décès *ab intestat*;
- c) un droit à titre d'actionnaire, prévu par les modalités des actions du capital-actions d'une société qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

d) un droit à titre d'associé d'une société de personnes, prévu par les modalités du contrat de société, si la société de personnes est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

e) plusieurs des droits visés aux alinéas a) à d).

(2) Le passage du paragraphe 104(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Présomption de disposition

(4) Toute fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait une immobilisation (sauf un bien exclu ou un bien amortissable) ou un fonds de terre compris dans les biens à porter à l'inventaire d'une de ses entreprises, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien (déterminée par rapport au paragraphe 70(5.3)) à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après pour un montant égal à cette valeur. Pour l'application de la présente loi, ces jours sont :

(3) L'alinéa 104(4)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) soit une fiducie (sauf celle dont les modalités sont visées à la division (A) qui choisit de se soustraire à l'application du présent sous-alinéa, dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition) qui a été établie après 1999 par un contribuable pendant sa vie et qui, après 1999, était soit une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B), soit une fiducie établie après que le contribuable a atteint l'âge de 65 ans et dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(A) le contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que lui ne pouvait, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(B) le contribuable et son époux avait tous deux le droit leur vie durant de recevoir tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne pouvait, avant le décès du contribuable ou, s'il est postérieur, le décès de l'époux, recevoir une

partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(C) le contribuable et son conjoint de fait avait tous deux le droit leur vie durant de recevoir tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne pouvait, avant le décès du contribuable ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint de fait, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage;

(4) Le paragraphe 104(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) lorsque la fiducie effectue une attribution à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, qu'il est raisonnable de conclure que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et que l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier, le jour où l'attribution est effectuée (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après celui où elle attribue un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital);

a.3) lorsqu'un bien (sauf un bien visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)b)(i) à (iii)) a été transféré par un contribuable à la fiducie après le 17 décembre 1999 dans les circonstances visées au paragraphe 73(1), qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence du contribuable au Canada et que le contribuable cesse ultérieurement d'y résider, le premier jour postérieur au transfert, au cours duquel le contribuable cesse de résider au Canada (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après chaque moment où le contribuable cesse de résider au Canada);

(5) L'alinéa 104(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le jour qui tombe 21 ans après le jour (sauf celui déterminé selon les alinéas a), a.1), a.2) ou a.3)) qui est, par l'effet du présent paragraphe, un jour où la fiducie est réputée avoir disposé de chacun de ces biens.

(6) Le passage du paragraphe 104(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Biens
amortissables

(5) Toute fiducie est réputée, à la fin de chaque jour déterminé selon le paragraphe (4) à son égard, avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait un bien amortissable d'une catégorie prescrite, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après ce jour à un coût en capital présumé égal à cette valeur. Toutefois :

(7) Le passage du paragraphe 104(5.2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Avoirs miniers

(5.2) Lorsque, à la fin d'un jour déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard d'une fiducie, celle-ci est propriétaire d'un avoir minier canadien (sauf un bien exonéré) ou d'un avoir minier étranger (sauf un bien exonéré), les règles suivantes s'appliquent :

a) pour le calcul des montants prévus au paragraphe 59(1), à l'alinéa 59(3.2)c), aux paragraphes 66(4) et 66.2(1), à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), au paragraphe 66.4(1) et à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la fiducie est réputée :

(i) avoir une année d'imposition (appelée « ancienne année d'imposition » au présent paragraphe) qui s'est terminée à la fin de ce jour-là et une nouvelle année d'imposition qui commence immédiatement après ce jour-là,

(ii) avoir disposé, immédiatement avant la fin de l'ancienne année d'imposition, de chacun de ces avoirs pour un produit, devenu à recevoir à ce moment, égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et avoir acquis de nouveau, au début de la nouvelle année d'imposition, chacun de ces avoirs pour un montant égal à cette valeur;

(8) L'alinéa 104(5.3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le paragraphe 107.4(3) ne s'applique pas aux dispositions effectuées par la fiducie au cours de la période commençant immédiatement après le jour de disposition et se terminant à

la fin du premier jour, postérieur au jour de disposition, déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard de la fiducie.

(9) L'alinéa 104(5.3)d) de la même loi est abrogé.

(10) Le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transferts de
fiducie

(5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées aux paragraphes 107(2) ou 107.4(3) ou à l'alinéa f) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), les règles suivantes s'appliquent :

(11) Le passage du sous-alinéa 104(5.8)a)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) sous réserve des alinéas b) à b.2), le premier jour (appelé « jour de disposition » au présent paragraphe) se terminant au moment donné ou postérieurement qui serait déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire si le présent article s'appliquait compte non tenu des alinéas (4)a.2) et a.3) est réputé être le premier en date des jours suivants :

(12) La division 104(5.8)a)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) le premier jour se terminant au moment donné ou postérieurement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) la fiducie cédante est une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971, une fiducie mixte au profit du conjoint ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1),

(II) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant au moment donné,

(C.1) le premier jour se terminant au moment donné ou postérieurement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit du conjoint,

(II) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)a) est vivant au moment donné,

(13) L'alinéa 104(5.8)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'alinéa a) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1),

(ii) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie visée à cette définition;

b.1) l'alinéa a) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même,

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)a) est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie en faveur de soi-même;

b.2) l'alinéa a) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie mixte au profit du conjoint,

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)a), ou l'époux ou le conjoint de fait mentionné à cet alinéa, est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie mixte au profit du conjoint;

(14) Le paragraphe 104(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.2), de ce qui suit :

a.3) dans le cas d'une fiducie non testamentaire qui est réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, toute partie de son revenu pour l'année qui est devenue payable au cours de l'année à un bénéficiaire;

(15) Le passage du sous-alinéa 104(6)b)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsque la fiducie est une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 qui a été établie après le 20 décembre 1991 ou serait une telle fiducie si le passage « au moment où elle a été établie » à l'alinéa (4)a) était remplacé par « le 20 décembre 1991 », et que l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)a) relativement à la fiducie est vivant tout au long de l'année, la partie du montant qui, si ce n'était les dispositions suivantes, représenterait le revenu de la fiducie pour l'année, qui est devenue payable à un bénéficiaire, sauf l'époux ou le conjoint de fait, au cours de l'année ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, sauf l'époux ou le conjoint de fait :

(16) Le sous-alinéa 104(6)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit du conjoint et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné au sous-alinéa (4)a)(ii.1) ne s'est pas produit avant la fin de l'année, la partie du montant qui, si ce n'était le présent paragraphe et les paragraphes (12), 12(10.2) et 107(4), représenterait le revenu de la fiducie qui est devenu payable au cours de l'année à un bénéficiaire (sauf un contribuable, un époux ou un conjoint de fait visé à la division (4)a)(ii.1)(A), (B) ou (C)) ou qui est inclus en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire (sauf un tel contribuable, époux ou conjoint de fait),

(iii) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit du conjoint ou une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 et

que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné à l'alinéa (4)a) relativement à la fiducie s'est produit au cours de l'année, l'excédent éventuel :

(A) du montant maximal qui serait déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte du présent sous-alinéa,

sur la somme des montants suivants :

(B) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe et les paragraphes (12), 12(10.2) et 107(4), représenterait le revenu de la fiducie qui est devenu payable au cours de l'année au contribuable, à l'époux ou au conjoint de fait mentionné aux divisions (4)a)(i)(A) ou (4)a)(ii.1)(A), (B) ou (C), selon le cas,

(C) le montant qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année si ce revenu était calculé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (12) et si l'année commençait immédiatement après la fin du jour du décès.

(17) Le paragraphe 104(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu des
bénéficiaires

(13) Les montants applicables suivants sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition donnée :

a) dans le cas d'une fiducie qui n'est pas visée à l'alinéa a) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), représenterait son revenu pour son année d'imposition s'étant terminée dans l'année donnée, qui est devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie;

b) dans le cas d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés auquel le bénéficiaire a cotisé comme employeur, la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), représenterait le revenu de la fiducie pour son année d'imposition s'étant terminée dans l'année donnée, qui a été payée au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie.

(18) Les alinéas 104(15)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit du conjoint, une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », au paragraphe 108(1), à la fin de l'année et qu'un bénéficiaire mentionné à l'alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant à la fin de l'année :

(i) si le bénéficiaire privilégié est le bénéficiaire ainsi mentionné, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année,

(ii) sinon, zéro;

b) lorsque l'alinéa a) ne s'applique pas et que la participation du bénéficiaire privilégié dans la fiducie ne dépend pas uniquement du décès d'un autre bénéficiaire qui a une participation au capital de la fiducie, mais non une participation à son revenu, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année;

(19) Le passage du paragraphe 104(19) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Dividende
réputé reçu par
un bénéficiaire

(19) La partie d'un dividende imposable qu'une fiducie reçoit au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'elle attribue à un de ses bénéficiaires dans sa déclaration de revenu produite pour l'année est réputée, pour l'application des alinéas 82(1)b) et 107(1)c) et d) et de l'article 112, ne pas avoir été reçue par la fiducie et, pour l'application de la présente loi, sauf la partie XIII, constituer un dividende imposable sur l'action reçu de la société par le bénéficiaire au cours d'une année d'imposition donnée si :

(20) Le passage du paragraphe 104(21.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Gains en
capital
imposables des
bénéficiaires

(21.2) Dans le cas où, pour l'application du paragraphe (21), une fiducie personnelle ou une fiducie visée au paragraphe 7(2) attribue un montant à un bénéficiaire au titre de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition (appelée « année d'attribution » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

(21) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les transferts de biens effectués avant le 24 décembre 1998, le paragraphe 104(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« **104.** (1) Dans la présente loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l'héritier ou d'un autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. »

(22) Le paragraphe (2) s'applique aux jours postérieurs au 23 décembre 1998 qui sont déterminés à l'égard d'une fiducie selon le paragraphe 104(4) de la même loi, modifié par le présent article. Pour ce qui est du calcul du coût indiqué d'un bien pour une fiducie après cette date, ce paragraphe s'applique aux jours postérieurs à 1992 qui sont déterminés à l'égard de la fiducie selon ce même paragraphe 104(4).

(23) Les paragraphes (3) et (5) et (15) à (17) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne une fiducie établie par un contribuable au cours de 2000 au profit d'un autre particulier, la mention « époux » figurant au sous-alinéa 104(4)a)(ii.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacée par « conjoint », avec les adaptations grammaticales nécessaires, et il n'est pas tenu compte de la division 104(4)a)(ii.2)(C) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), sauf si, en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre ... des Lois du Canada (2000), les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient au contribuable et à l'autre particulier au moment de l'établissement de la fiducie.

(24) Le paragraphe (4) s'applique aux jours postérieurs au 17 décembre 1999 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, édicté par le présent article.

(25) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux jours postérieurs au 23 décembre 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, édicté par le présent article.

(26) Les paragraphes (8) et (9) s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

(27) Le paragraphe (10) s'applique aux transferts effectués après le 11 février 1991. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués avant le 24 décembre 1998, le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (10), est remplacé par ce qui suit :

« (5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées à l'alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 ou au paragraphe 107(2) et que la fiducie cessionnaire n'est pas visée à l'alinéa g) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), les règles suivantes s'appliquent : »

(28) Le paragraphe (11) s'applique aux transferts effectués après le 17 décembre 1999.

(29) Les paragraphes (12) et (13) s'appliquent aux transferts effectués après 1999.

(30) Le paragraphe (14) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(31) Le paragraphe (18) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(32) Le paragraphe (19) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.

(33) Le paragraphe (20) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après le 22 février 1994.

49. (1) Le paragraphe 106(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût d'une
participation
au revenu d'une
fiducie

(1.1) Le coût, pour un contribuable, de sa participation au revenu d'une fiducie est réputé nul, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

a) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition;

b) le coût d'une partie de la participation serait déterminé par ailleurs comme n'étant pas nul selon les alinéas 128.1(1)c) ou (4)c).

(2) L'alinéa 106(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sauf dans le cas où le paragraphe (3) s'applique à la disposition, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année :

(i) le produit de disposition,

(ii) si la participation en question comprend le droit d'exiger de la fiducie le versement d'une somme, le montant relatif à ce droit qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition par l'effet du paragraphe 104(13);

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

50. (1) Le passage de l'alinéa 107(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul de son gain en capital provenant de la disposition, s'il s'agit d'une participation dans une fiducie personnelle ou dans une fiducie visée par règlement, le prix de base rajusté, pour lui, de la totalité ou de la partie de la participation, selon le cas, immédiatement avant la disposition, est réputé égal au plus élevé des montants ci-après, sauf dans le cas où une partie de la participation a déjà été acquise moyennant contrepartie et où la fiducie est un non-résident au moment de la disposition :

(2) L'alinéa 107(1)b) de la même loi est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 107(1) de la même loi suivant l'alinéa d) est abrogé.

(4) Le paragraphe 107(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût d'une
participation
au capital
d'une fiducie

(1.1) Le coût, pour un contribuable, de sa participation au capital d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement est réputé égal au montant applicable suivant :

a) lorsque le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à la participation et que la fiducie ne fait pas ce choix relativement à l'un de ses biens, le coût de la participation pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa 110.6(19)a);

b) dans les autres cas, zéro, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition,

(ii) le coût d'une partie de la participation serait déterminé par ailleurs comme n'étant pas nul selon l'article 48, en son état avant 1993, ou les alinéas 111(4)e) ou 128.1(1)c) ou (4)c).

(5) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Attribution par
une fiducie
personnelle

(2) Sous réserve du paragraphe (2.001), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement attribue des biens à un contribuable bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci au capital de la fiducie :

(6) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

Attribution par
une fiducie
personnelle

(2) Sous réserve des paragraphes (2.001) et (2.002) et (4) à (5), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement effectuée, au profit d'un contribuable bénéficiaire, une attribution de biens qui donne lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie :

(7) Les alinéas 107(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (2.2), le contribuable est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à la somme de leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant ce moment et du pourcentage déterminé de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le prix de base rajusté pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment (déterminé compte non tenu de l'alinéa (1)a)),

(ii) le coût indiqué pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment;

b.1) pour l'application de l'alinéa b), le pourcentage déterminé correspond au pourcentage applicable suivant :

(i) si les biens sont des immobilisations (sauf des biens amortissables), 100 %,

(ii) si les biens sont des immobilisations admissibles au titre d'une entreprise de la fiducie, 100 %,

(iii) dans les autres cas, 75 %;

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de la participation au capital pour un produit égal à l'excédent éventuel du coût visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût auquel il serait réputé par l'alinéa b) avoir acquis les biens, si le pourcentage déterminé visé à cet alinéa était de 100 %,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le

contribuable quant à la participation au capital ou à la partie de participation;

(8) Le paragraphe 107(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) les biens sont réputés être des biens canadiens imposables du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le contribuable est un non-résident à ce moment,

(ii) ce moment est antérieur au 2 octobre 1996,

(iii) les biens sont réputés par les alinéas 51(1)f), 85(1)i) ou 85.1(1)a), les paragraphes 87(4) ou (5) ou l'alinéa 97(2)c) être des biens canadiens imposables de la fiducie;

(9) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Roulement –
choix d'une
fiducie

(2.001) Lorsqu'une fiducie attribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'attribution si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est attribué et si l'un des faits suivants se vérifie :

a) la fiducie réside au Canada au moment de l'attribution;

b) le bien est un bien canadien imposable;

c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d'une entreprise que la fiducie exploite par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada immédiatement avant l'attribution, soit une immobilisation admissible relative à une telle entreprise, soit un bien à porter à l'inventaire d'une telle entreprise.

Roulement –
choix d'un
bénéficiaire

(2.002) Lorsqu'une fiducie non-résidente attribue un bien (sauf celui visé aux alinéas (2.001)b) ou c)) à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, les règles suivantes s'appliquent si le bénéficiaire en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est attribué :

- a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'attribution;
- b) pour l'application du sous-alinéa (1)a)(ii), le coût indiqué de la participation pour le bénéficiaire est réputé nul.

(10) Le passage du paragraphe 107(2.01) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Attribution de
résidence
principale

(2.01) Lorsqu'une fiducie personnelle attribue à un moment donné, à un contribuable dans les circonstances visées au paragraphe (2), un bien qui serait sa résidence principale, au sens de l'article 54, pour une année d'imposition si elle l'avait désigné comme telle en application de l'alinéa c.1) de cette définition, les présomptions suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment :

(11) Le paragraphe 107(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres
attributions

(2.1) Lorsque, à un moment donné, une fiducie effectuée, au profit d'un de ses bénéficiaires, une attribution de bien qui donnerait lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie (laquelle participation ou partie de participation est appelée « ancienne participation » au présent paragraphe) s'il était fait abstraction des alinéas h) et i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), et que les règles énoncées au paragraphe (2) et à l'article 132.2 ne s'appliquent pas à l'attribution, les présomptions suivantes s'appliquent :

- a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit déterminé selon l'alinéa a);

c) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de l'attribution est réputé égal à l'excédent éventuel :

(i) du produit déterminé selon l'alinéa a) (sauf la partie éventuelle de ce produit qui représente un paiement auquel s'applique l'alinéa h) ou i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1)),

sur la somme des montants suivants :

(ii) si le bien n'est pas un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger, l'excédent éventuel de sa juste valeur marchande à ce moment sur la somme des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment,

(B) la partie éventuelle de l'excédent qui serait déterminée selon le présent sous-alinéa s'il n'était pas tenu compte de la présente division, qui représente un paiement auquel s'applique l'alinéa h) ou i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

(iii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l'ancienne participation;

d) malgré les alinéas a) à c), lorsque la fiducie ne réside pas au Canada à ce moment, que le bien n'est pas visé aux alinéas (2.001)b) ou c) et que, en l'absence du présent alinéa, un contribuable n'aurait pas de revenu, de perte, de gain en capital imposable ou de perte en capital déductible relativement au bien en raison de l'application du paragraphe 75(2) à la disposition du bien à ce moment :

(i) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à son coût indiqué,

(ii) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à sa juste valeur marchande,

(iii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de l'attribution est réputé égal à

l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien sur la somme des montants suivants :

(A) la partie du montant de l'attribution qui est un paiement auquel s'appliquent les alinéas h) ou i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

(B) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l'ancienne participation.

Gains non transférés aux bénéficiaires

(2.11) Lorsqu'une fiducie effectue une ou plusieurs attributions de biens au cours d'une année d'imposition dans les circonstances visées au paragraphe (2.1) (ou, dans le cas d'un bien attribué après le 1^{er} octobre 1996 et avant 2000, dans les circonstances visées au paragraphe (5)), les règles suivantes s'appliquent :

a) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune des attributions, son revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à celles de ces attributions qui ont été effectuées au profit de personnes non-résidentes (y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes), si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces attributions, son revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à ces attributions, si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

(12) Le paragraphe 107(3) de la même loi est abrogé.

(13) Le paragraphe 107(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducie en faveur de l'époux, du conjoint de

fait ou de soi-même

(4) Le paragraphe (2.1) s'applique au bien qu'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a) attribuée à un bénéficiaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bénéficiaire n'est pas :

(i) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa 104(4)a), dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971,

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa 104(4)a), dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même,

(iii) le contribuable, l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa 104(4)a), dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint;

b) le contribuable, l'époux ou le conjoint de fait mentionné au sous-alinéa a)(i), (ii) ou (iii), selon le cas, est vivant le jour de l'attribution.

(14) Le passage du paragraphe 107(4.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Cas
d'application
du paragraphe
75(2) à une
fiducie

(4.1) Le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien par une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement à un contribuable bénéficiaire, effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation au capital de celui-ci dans la fiducie, si les conditions suivantes sont réunies :

(15) Le paragraphe 107(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attribution à
des non-
résidents

(5) Le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien par une fiducie résidant au Canada à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne), effectuée en règlement de la totalité ou

d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie, sauf si le bien est une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou est visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)b)(i) à (iii).

Intérêts sur
acomptes
provisionnels

(5.1) Dans le cas où, par le seul effet du paragraphe (5), les alinéas (2)a) à c) ne s'appliquent pas à une attribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition, le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé, pour l'application des articles 155, 156 et 156.1, des paragraphes 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles et paragraphes, correspondre au moins élevé des montants suivants :

a) le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa a) si le paragraphe (5) ne s'appliquait pas à chaque attribution, effectuée au cours de l'année, de biens canadiens imposables auxquels les règles énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe (5).

(16) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués en 2000, pour l'application du paragraphe 107(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), la résidence d'une fiducie cessionnaire est déterminée compte non tenu de l'article 94 de la même loi, dans sa version applicable avant 2001.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996.

(18) Les paragraphes (6) et (7), le paragraphe 107(2.002) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), et les paragraphes (10) et (12) à (14) s'appliquent aux attributions effectuées après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées au profit d'un bénéficiaire avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 107(2.002) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production

applicable au bénéficiaire pour l'année d'imposition qui comprend cette date.

(19) Le paragraphe (8) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 1^{er} octobre 1996, si un bien constitue un bien canadien imposable.

(20) Le paragraphe 107(2.001) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées par une fiducie avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 107(2.001) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend cette date.

(21) Le paragraphe 107(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'applique aux attributions effectuées après 1999, à l'exception de celles effectuées avant mars 2000 en règlement de droits visés au paragraphe 52(6) de la même loi qui ont été acquis avant 2000.

(22) Le paragraphe 107(2.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées par une fiducie avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 107(2.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend cette date.

(23) Le paragraphe (15) s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées après cette date et avant 2000, le paragraphe 107(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), est remplacé par ce qui suit :

« (5) Dans le cas où le paragraphe (2) s'applique à l'attribution par une fiducie résidant au Canada d'un bien (sauf une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou un bien visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)b)(i) à (iii)) à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne) qui est un bénéficiaire de la fiducie, effectuée en règlement de la participation du contribuable au capital de la fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent malgré les alinéas (2)a) à c) :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de l'attribution;

b) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à cette valeur;

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de sa participation au capital de la fiducie pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté pour lui de cette participation ou de cette partie de participation, selon le cas, immédiatement avant l'attribution. »

51. (1) Le passage de l'article 107.1 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Attribution par
une fiducie
d'employés ou
un régime de
prestations aux
employés

107.1 Lorsque, à un moment donné, des biens d'une fiducie d'employés, d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ont été attribués par la fiducie à un contribuable qui en était un bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le passage de l'alinéa 107.1a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une fiducie d'employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

52. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 107.3, de ce qui suit :

Disposition
admissible

107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend d'une disposition de bien effectuée par une personne ou une société de personnes (appelées

« cédant » au présent paragraphe) par suite du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la disposition n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien;

b) le produit de disposition ne serait pas déterminé selon la présente loi s'il était fait abstraction du présent article et des articles 69 et 73;

c) si la fiducie donnée est un non-résident, il ne s'agit :

(i) ni d'une disposition effectuée par une personne résidant au Canada ou par une société de personnes (sauf celle dont chacun des associés est un non-résident),

(ii) ni d'un transfert de biens canadiens imposables d'une personne non-résidente ayant résidé au Canada au cours d'une ou de plusieurs des dix années civiles précédant le transfert;

d) le cédant n'est pas une société de personnes, dans le cas où la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements commençant après le 17 décembre 1999 qui comprend la fin de l'existence de la société de personnes et une attribution ultérieure effectuée par une fiducie personnelle au profit d'un ancien associé de la société de personnes dans les circonstances visées au paragraphe 107(2);

e) à moins que le cédant ne soit une fiducie, aucune personne ou société de personnes (sauf le cédant ou, dans le cas où le bien est détenu en copropriété, chacun des co-cédants) n'a, immédiatement après la disposition, de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1)) de la fiducie donnée;

f) le cédant n'est pas un particulier (sauf une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)), dans le cas où la fiducie donnée est visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

g) la disposition ne fait pas partie d'une des séries d'opérations ou d'événements suivantes :

(i) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant l'acquisition ultérieure, moyennant contrepartie à une fiducie personnelle, d'une

participation au capital ou d'une participation au revenu de la fiducie,

(ii) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant la disposition de la totalité ou d'une partie d'une participation au capital ou d'une participation au revenu d'une fiducie personnelle, sauf une disposition effectuée uniquement par suite de l'attribution d'un bien, d'une fiducie au profit d'une personne ou d'une société de personnes, en règlement de la totalité ou d'une partie de cette participation,

(iii) celle commençant après la DATE DE PUBLICATION et comprenant le transfert d'un bien à la fiducie donnée, effectué en contrepartie de l'acquisition d'une participation au capital de cette fiducie, s'il est raisonnable de considérer que celle-ci a reçu le bien en vue de financer une attribution (sauf celle qui correspond au produit de disposition d'une participation au capital de la fiducie);

h) la disposition n'est pas une opération qui se produit après le 17 décembre 1999 et qui comprend la remise au cédant, pour la disposition, d'une contrepartie (sauf celle qui est une participation du cédant à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée ou qui consiste en la prise en charge par la fiducie donnée d'une dette pour laquelle il est raisonnable de considérer, au moment de la disposition, que le bien est une garantie), ni ne fait partie d'une telle opération;

i) le paragraphe 73(1) ne s'applique pas à la disposition et ne s'y appliquerait pas si, à la fois :

(i) aucun choix n'avait été fait en vertu de ce paragraphe,

(ii) l'article 73 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.02);

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie au profit d'un employé, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de

prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

Application de
l'alinéa (1)a)

(2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)a) :

a) lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent alinéa) dispose, au cours d'une période d'une durée maximale d'un jour, d'un ou de plusieurs biens en faveur d'une ou de plusieurs autres fiducies, la disposition est réputée ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective des biens si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante ne reçoit aucune contrepartie pour la disposition,

(ii) par suite de la disposition, la propriété effective, au début de la période, de chaque bien de la fiducie cédante, en ce qui concerne chacun de ses bénéficiaires, est la même que la propriété effective du bien, à la fin de la période, en ce qui concerne le bénéficiaire, qui se rapporte à la participation combinée du bénéficiaire dans la fiducie cédante et dans l'autre ou les autres fiducies;

b) lorsqu'une fiducie (appelée « cédant » au présent alinéa) qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite transfère des biens à une fiducie (appelée « cessionnaire » au présent alinéa) qui est régie par un tel régime ou par un tel fonds, le transfert est réputé ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective des biens si le rentier du régime ou du fonds qui régit le cédant est également le rentier du régime ou du fonds qui régit le cessionnaire.

Conséquences
fiscales des
dispositions
admissibles

(3) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) effectue, à un moment donné, la disposition admissible d'un bien en faveur d'une fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit de disposition du bien pour le cédant est réputé égal au montant suivant :

(i) si le cédant en fait le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, ou à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable, le montant indiqué dans le document concernant le choix qui est au moins égal au coût indiqué du bien pour lui immédiatement avant le moment donné, sans excéder la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(ii) dans les autres cas, le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment;

b) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa c), le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le produit déterminé selon l'alinéa a) relativement à la disposition admissible,

(ii) le montant qui, par l'effet du paragraphe 100(4), des alinéas 107(1)c) ou d) ou de l'un des paragraphes 112(3) à (4.2), serait appliqué en réduction de la perte du cédant, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition admissible si le produit déterminé selon l'alinéa a) était égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné;

c) malgré le paragraphe 206(4), pour l'application de la partie XI et des dispositions réglementaires prises pour l'application de cette partie, le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au montant applicable suivant :

(i) le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné si, à la fois :

(A) le moment donné est antérieur à 2000,

(B) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,

(C) la fiducie cessionnaire est régie par un tel régime ou par un tel fonds,

(D) la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir du présent sous-alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard le 1^{er} mars 2001 ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

(E) il est raisonnable de considérer que le choix n'a pas été fait en vue d'éviter l'impôt prévu par la partie XI,

(ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné si, à la fois :

(A) le sous-alinéa (iii) ne s'applique pas,

(B) la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir du présent sous-alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard le 1^{er} mars 2001 ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

(C) il est raisonnable de considérer que le choix n'a pas été fait en vue d'éviter l'impôt prévu par la partie XI,

(iii) la juste valeur marchande du bien au moment donné si, à la fois :

(A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas à la disposition admissible,

(B) le moment donné est antérieur à 2000,

(C) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,

(D) la fiducie cessionnaire est régie par un tel régime ou par un tel fonds,

(iv) le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné, dans les autres cas;

d) si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du cédant et si son coût en capital pour celui-ci excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée, par le présent paragraphe, l'avoir acquis, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) :

(i) le coût en capital du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au montant qui en était le coût en capital pour le cédant,

(ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné;

e) si le bien était une immobilisation admissible du cédant au titre de l'une de ses entreprises :

(i) dans le cas où la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée, par le présent paragraphe, avoir acquis le bien, pour l'application des articles 14, 20 et 24 :

(A) la dépense en capital admissible de la fiducie cessionnaire relativement au bien est réputée égale au montant qui correspondait à la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien,

(B) le montant correspondant aux 3/4 de l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon l'alinéa 20(1)b), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable au titre de l'entreprise,

(ii) pour le calcul, après le moment donné, du montant à inclure en application du sous-alinéa 14(1)a)(v) ou de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de la fiducie cessionnaire relativement à une disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de l'élément Q de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

A x B/C

où :

- A représente le montant éventuel correspondant à l'élément Q de cette formule relativement à l'entreprise du cédant immédiatement avant le moment donné,
- B la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné,
- C la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'ensemble des immobilisations admissibles du cédant au titre de l'entreprise;

f) s'il était réputé être un bien canadien imposable du cédant par le présent alinéa ou les alinéas 51(1)f), 85(1)i) ou 85.1(1)a), les paragraphes 87(4) ou (5) ou les alinéas 97(2)c) ou 107(2)d.1), le bien est réputé être un tel bien de la fiducie cessionnaire;

g) si le cédant est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1 :

(i) l'alinéa 138.1(1)i) ne s'applique pas à la disposition d'une participation dans le cédant qui est effectuée dans le cadre de la disposition admissible,

(ii) dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa 138.1(1)i) relativement à la disposition ultérieure d'une participation dans la fiducie cessionnaire, qui est réputée exister relativement à une police d'assurance-vie donnée, les frais d'acquisition, au sens du paragraphe 138.1(6), afférents à la police donnée sont déterminés comme si chaque montant déterminé selon l'un des alinéas 138.1(6)a) à d) au titre de la participation du titulaire de police dans le cédant avait été déterminé relativement à sa participation dans la fiducie cessionnaire;

h) si le cédant est une fiducie à laquelle un particulier (sauf une fiducie) a transféré un bien :

(i) lorsque le paragraphe 73(1) s'applique au bien ainsi transféré et qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence du particulier au Canada, pour l'application de l'alinéa 104(4)a.3) et pour l'application du présent alinéa à une disposition effectuée par la fiducie cessionnaire après le moment

donné, celle-ci est réputée, après ce moment, être une fiducie à laquelle le particulier avait transféré un bien en prévision de la cessation de sa résidence au Canada et dans les circonstances visées au paragraphe 73(1),

(ii) pour l'application de l'alinéa j) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et pour l'application du présent alinéa à une disposition effectuée par la fiducie cessionnaire après le moment donné, lorsque le bien ainsi transféré l'a été dans les circonstances qui seraient visées au présent paragraphe si le paragraphe (1) s'appliquait compte non tenu de ses alinéas h) et i), la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, être une fiducie dans laquelle le particulier a acquis une participation par suite d'une disposition admissible;

i) si le cédant est une fiducie (sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)), la fiducie cessionnaire est réputée être ni une fiducie personnelle ni une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2);

j) si le cédant est une fiducie et qu'un contribuable dispose de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital du cédant dans le cadre de la disposition admissible et acquière, en conséquence, une participation au capital de la fiducie cessionnaire ou une partie d'une telle participation :

(i) le contribuable est réputé disposer de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, pour un produit égal au coût indiqué pour lui de cette participation ou partie de participation immédiatement avant le moment donné,

(ii) le contribuable est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie cessionnaire, ou la partie de cette participation, à un coût égal à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le coût indiqué visé au sous-alinéa (i),

(B) le montant qui, par l'effet des alinéas 107(1)c) ou d), serait appliqué en réduction de la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition visée au sous-alinéa (i) si le produit déterminé selon ce sous-alinéa

était égal à la juste valeur marchande de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, immédiatement avant le moment donné;

k) lorsque le cédant est une fiducie, que la propriété effective d'un contribuable dans le bien cesse, en raison de la disposition admissible, de découler de sa participation au capital du cédant et que nulle partie de la participation du contribuable au capital du cédant n'a fait l'objet d'une disposition par suite de la disposition admissible, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté, immédiatement après le moment donné, au coût déterminé par ailleurs de la participation du contribuable au capital de la fiducie cessionnaire :

$$A \times [(B - C)/B] - D$$

où :

A représente le coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation au capital du cédant immédiatement avant le moment donné,

B la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de la participation du contribuable au capital du cédant,

C la juste valeur marchande, au moment donné, de la participation du contribuable au capital du cédant (déterminée comme si le seul bien dont il a été disposé à ce moment était le bien donné),

D le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation au capital du cédant immédiatement avant le moment donné, sur la juste valeur marchande de cette participation immédiatement avant ce moment,

(ii) le montant maximal qui, par l'effet des alinéas 107(1)c) ou d), aurait pu être appliqué en réduction de la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition d'une participation au capital si la participation du contribuable au capital du cédant avait fait l'objet d'une disposition immédiatement avant le moment donné;

l) lorsque l'alinéa k) s'applique à la disposition admissible relativement à un contribuable, le montant qui serait déterminé selon cet alinéa relativement à la disposition admissible, si la valeur de l'élément D de la formule figurant à cet alinéa était nulle, est déduit, immédiatement après le moment donné, dans le calcul du coût, déterminé par ailleurs, de la participation du contribuable au capital du cédant;

m) lorsque les alinéas j) et k) ne s'appliquent pas à la disposition admissible, le cédant est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie cessionnaire, ou la partie de cette participation, qui est acquise par suite de la disposition admissible, au coût applicable suivant :

(i) si la fiducie cessionnaire est une fiducie personnelle, un coût nul,

(ii) dans les autres cas, un coût égal à l'excédent déterminé selon l'alinéa b) relativement à la disposition admissible;

n) si le cédant est une fiducie et que le contribuable dispose de la totalité ou d'une partie d'une participation au revenu du cédant par suite de la disposition admissible et acquière, en conséquence, une participation au revenu de la fiducie cessionnaire ou une partie d'une telle participation, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 106(2), ne disposer d'aucune partie de la participation au revenu du cédant au moment donné.

Juste valeur
marchande d'une
participation
dévolue

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une participation au capital d'une fiducie est détenue par un bénéficiaire à un moment donné;

b) la participation est dévolue irrévocablement à ce moment;

c) la fiducie n'est visée à aucun des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

d) les participations dans la fiducie ne font pas habituellement l'objet de dispositions pour une contrepartie qui tient compte de la juste valeur marchande de l'actif net de la fiducie,

la juste valeur marchande de la participation, à ce moment, est réputée être au moins égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times (C/D)$$

où :

- A représente la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des biens de la fiducie,
- B le total des montants représentant chacun le montant d'une dette dont la fiducie est débitrice à ce moment ou le montant de toute autre obligation de la fiducie de payer un montant impayé à ce moment,
- C la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation (déterminée compte non tenu du présent paragraphe),
- D la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations de bénéficiaire dans la fiducie (déterminée compte non tenu du présent paragraphe).

(2) Les paragraphes 107.4(1) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent :

a) aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998;

b) pour ce qui est des années d'imposition 1993 et suivantes, aux transferts d'immobilisations effectués avant le 24 décembre 1998; toutefois, en ce qui concerne son application aux transferts effectués avant cette date :

(i) le paragraphe 107.4(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« **107.4** (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend d'un transfert de bien à une fiducie donnée qui n'est pas une disposition de bien pour l'application de la sous-section c par l'effet de l'alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54, sauf si :

a) dans le cas où le transfert est effectué par une autre fiducie en faveur de la fiducie donnée, selon le cas :

(i) il est raisonnable de considérer que chaque fiducie agit à titre de mandataire du ou des mêmes bénéficiaires relativement au bien transféré,

(ii) il est raisonnable de considérer que la fiducie cessionnaire agit à titre de mandataire de la fiducie cédante relativement au bien transféré;

b) dans les autres cas, il est raisonnable de considérer que la fiducie donnée agit à titre de mandataire relativement au bien. »

(ii) le passage du paragraphe 107.4(3) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« (3) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) effectue, à un moment donné, la disposition admissible d'un bien en faveur d'une fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent, sauf dans le cadre de la partie XI et des dispositions réglementaires prises pour l'application de cette partie : »

(iii) le paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de ses alinéas a), c), g) et h), édictés par le paragraphe (1),

(iv) l'alinéa 107.4(3)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« b) le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné; »

(v) le paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique comme si les montants déterminés selon la division 107.4(3)j)(ii)(B) et l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 107.4(3)k) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), étaient nuls,

(vi) le sous-alinéa 107.4(3)m)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« (ii) dans les autres cas, un coût égal au montant déterminé selon l'alinéa b) relativement à la disposition admissible; »

(3) Les paragraphes 107.4(2) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

53. (1) La définition de « revenu accumulé », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu
accumulé »
"accumulating
income"

« revenu accumulé » Le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, calculé, à la fois:

a) compte non tenu des alinéas 104(4)a) et a.1) ni des paragraphes 104(5.1), (5.2) et (12) et 107(4);

b) comme si la fiducie déduisait en application du paragraphe 104(6), dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant le plus élevé auquel elle a droit;

c) compte non tenu du paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où ce paragraphe s'applique à des montants payés à une fiducie à laquelle l'alinéa 70(6.1)b) s'applique, avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait mentionné à cet alinéa.

(2) La définition de « participation au capital », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation
au capital »
"capital
interest"

« participation au capital » S'agissant de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, les droits du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie, y compris, après 1999, le droit (sauf celui acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant de tels droits, d'exiger de la fiducie le versement d'une somme. N'est pas une participation au capital la participation au revenu de la fiducie.

(3) Le passage de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« coût
indiqué »
"cost amount"

« coût indiqué » S'agissant du coût indiqué pour un contribuable, à un moment donné, d'une participation au capital d'une

fiducie – qui n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable – ou d'une partie d'une telle participation, s'entend, sauf pour l'application de l'article 107.4 et malgré le paragraphe 248(1) :

(4) La définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) dans le cas où le moment donné précède immédiatement le décès du contribuable et où la fiducie est réputée, par les paragraphes 104(4) ou (5), disposer du bien à la fin du jour qui comprend ce moment, le montant qui serait déterminé selon l'alinéa b) si le contribuable était décédé le jour se terminant immédiatement avant ce moment;

(5) La définition de « participation au revenu », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation
au revenu »
"income
interest"

« participation au revenu » S'agissant de la participation d'un contribuable au revenu d'une fiducie, le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du contribuable à titre de bénéficiaire d'une fiducie personnelle à tout ou partie du revenu de la fiducie, ou de recevoir tout ou partie de ce revenu, y compris, après 1999, le droit (sauf celui acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant d'un tel droit, d'exiger de la fiducie le versement d'une somme.

(6) La définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) une fiducie, sauf celle visée aux alinéas a) ou d), dont la totalité ou la presque totalité des biens sont détenus en vue d'assurer des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont assurées dans le cadre ou au titre de la charge ou de l'emploi actuel ou ancien d'un particulier;

(7) Le passage de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, suivant l'alinéa e.1) est remplacé par ce qui suit :

Par ailleurs, n'est pas considérée comme une fiducie pour l'application, à un moment quelconque, des paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (14) et (15) et de l'article 106 :

f) la fiducie qui est une fiducie d'investissement à participation unitaire à ce moment;

g) la fiducie dont l'ensemble des participations, à ce moment, ont été dévolues irrévocablement, à l'exception des fiducies suivantes :

(i) les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971, les fiducies en faveur de soi-même ou les fiducies mixtes au profit du conjoint,

(ii) la fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3),

(iii) la fiducie qui a choisi, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition se terminant après 1992, de se soustraire à l'application du présent alinéa,

(iv) la fiducie qui réside au Canada à ce moment, dans le cas où la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la fiducie alors détenues par ceux de ses bénéficiaires qui ne résident pas au Canada à ce moment représente plus de 20 % de la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la fiducie alors détenues par ses bénéficiaires,

(v) la fiducie dont les modalités prévoient, à ce moment, que la totalité ou une partie de la participation d'une personne dans la fiducie doit prendre fin par rapport à une période (y compris celle déterminée par rapport au décès de la personne), autrement que par l'effet des modalités de la fiducie selon lesquelles une participation dans la fiducie doit prendre fin par suite de l'attribution à la personne (ou à sa succession) d'un bien de la fiducie, si la juste valeur marchande du bien à attribuer doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant l'attribution,

(vi) la fiducie qui, avant ce moment et après le 17 décembre 1999, a effectué une attribution en faveur d'un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, s'il est raisonnable de considérer que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et si l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier.

(8) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien
exonéré »
"exempt
property"

« bien exonéré » Quant à un contribuable à un moment donné, bien dont la disposition, effectuée par le contribuable à ce moment, donne naissance à un revenu ou à un gain qui n'aurait pas pour effet d'augmenter l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie, du fait qu'il est un non-résident ou en raison d'une disposition d'un traité fiscal.

« montant de
réduction
admissible »
"eligible
offset"

« montant de réduction admissible » Quant à un contribuable à un moment donné relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d'une fiducie, toute partie de dette ou d'obligation qui est prise en charge par le contribuable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à un bien attribué à ce moment en règlement de la participation ou de la partie de participation, si l'attribution est conditionnelle à la prise en charge par le contribuable de la partie de dette ou d'obligation.

(9) L'alinéa 108(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit les conditions suivantes sont réunies :

(i) tout au long de l'année d'imposition comprenant le moment donné (appelée « année en cours » au présent alinéa), la fiducie réside au Canada,

(ii) tout au long de la ou des périodes (appelées « périodes applicables » au présent alinéa) qui font partie de l'année en cours et tout au long desquelles les conditions énoncées à l'alinéa a) ne sont pas réunies relativement à la fiducie, la seule activité de la fiducie consiste :

(A) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(B) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations, ou des droits dans de tels biens,

(C) soit à exercer plusieurs des activités visées aux divisions (A) et (B),

(iii) tout au long des périodes applicables, au moins 80 % des biens de la fiducie consistent en une combinaison des biens suivants :

(A) actions,

(B) biens qui, en vertu de leurs modalités ou d'une convention, sont convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ou confèrent le droit d'acquérir des actions,

(C) espèces,

(D) obligations, hypothèques, billets et autres titres semblables,

(E) valeurs négociables,

(F) biens immeubles situés au Canada et droits dans de tels biens,

(G) droits dans des valeurs locatives ou des redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada,

(iv) selon le cas :

(A) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour l'année en cours, déterminé compte non tenu des

paragraphes 49(2.1) et 104(6), est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(B) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour chacune des périodes applicables, déterminé compte non tenu des paragraphes 49(2.1) et 104(6) et comme si chacune de ces périodes était une année d'imposition, est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(v) tout au long des périodes applicables, au plus 10 % des biens de la fiducie consistent en obligations, en valeurs ou en actions du capital-actions d'une société donnée ou d'un débiteur donné, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou qu'une municipalité canadienne,

(vi) dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné s'il n'était pas tenu compte de la division (iii)(F), ses unités sont inscrites, pendant l'année en cours ou l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse de valeurs au Canada, visée par règlement;

(10) Le paragraphe 108(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu d'une
fiducie

(3) Pour l'application de la définition de « participation au revenu » au paragraphe (1), le revenu d'une fiducie correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi et, pour l'application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1) et des alinéas 70(6)b) et (6.1)b), 73(1.01)c) et 104(4)a), il correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi, moins les dividendes inclus dans ce revenu soit qui, à cause de l'article 83, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie dans le cadre des autres dispositions de la présente loi, soit qui sont visés au paragraphe 131(1), soit auxquels le paragraphe 131(1) s'applique à cause du paragraphe 130(2).

(11) Le paragraphe 108(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducie non
déchue de ses
droits en
raison du
paiement de
certains droits
et impôts

(4) Pour l'application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1), des sous-alinéas 70(6)b)(ii) et (6.1)b)(ii) et des alinéas 73(1.01)c) et 104(4)a), dans le cas où une fiducie a été établie par un contribuable, par testament ou autrement, nulle personne n'est réputée avoir reçu une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie, ou n'en avoir autrement obtenu l'usage, ni avoir le droit d'en recevoir ou d'en obtenir autrement l'usage, du seul fait du paiement, ou des dispositions prises pour le paiement, par la fiducie :

a) soit de tout droit sur les biens transmis par décès payable par suite du décès du contribuable, ou de son époux ou conjoint de fait bénéficiaire de la fiducie, pour un bien de la fiducie ou une participation dans celle-ci;

b) soit de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices payable par la fiducie relativement à tout revenu de celle-ci.

(12) Le paragraphe 108(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification
des modalités
d'une fiducie

(6) En cas de modification des modalités d'une fiducie à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes 104(4), (5) et (5.2) et sous réserve de l'alinéa b), la fiducie est réputée, à partir de ce moment, être la même fiducie qu'avant ce moment et en être la continuation;

b) il est entendu que l'alinéa a) ne porte pas atteinte à l'application de l'alinéa 104(4)a.1);

c) pour l'application de l'alinéa 53(2)h), du paragraphe 107(1), de l'alinéa j) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), nulle participation d'un bénéficiaire dans la fiducie avant la modification des

modalités de celle-ci ne peut être considérée comme la contrepartie de sa participation dans la fiducie une fois les modalités modifiées.

Participations
acquises
moyennant
contrepartie

(7) Pour l'application de l'alinéa 53(2)h), du paragraphe 107(1), de l'alinéa j) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) une participation dans une fiducie est réputée ne pas être acquise moyennant contrepartie du seul fait qu'elle a été acquise en règlement d'un droit à titre de bénéficiaire de la fiducie d'exiger de celle-ci le versement d'une somme;

b) dans le cas où l'ensemble des droits de bénéficiaire dans une fiducie non testamentaire, acquis par transfert, cession ou autre disposition de bien en faveur de la fiducie, ont été acquis par la ou les personnes suivantes, tout droit de bénéficiaire dans la fiducie ainsi acquis est réputé l'avoir été à titre gratuit :

(i) une seule personne,

(ii) plusieurs personnes qui seraient liées entre elles si, à la fois :

(A) une fiducie et une autre personne étaient liées l'une à l'autre, dans le cas où l'autre personne est bénéficiaire de la fiducie ou est liée à l'un de ses bénéficiaires,

(B) une fiducie et une autre fiducie étaient liées l'une à l'autre, dans le cas où un bénéficiaire de la fiducie est bénéficiaire de l'autre fiducie ou est lié à l'un de ses bénéficiaires.

(13) Le paragraphe (1) et le paragraphe 108(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(14) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000.

(15) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(16) Le paragraphe (4) s'applique aux décès survenant après 1999.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux participations créées ou faisant l'objet de modifications importantes après janvier 1987 qui ont été acquises après 22 heures, heure normale de l'Est, le 6 février 1987.

(18) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(19) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois :

a) il ne s'applique pas en ce qui concerne l'application du sous-alinéa g)(iv) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), avant le 24 décembre 1998;

b) lorsque la fiducie en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi (ou à toute date postérieure que le ministre du Revenu national estime acceptable), le sous-alinéa g)(v) de cette définition, en son état avant 2001, est remplacé par ce qui suit :

« (v) la fiducie qui pourrait comporter un droit de jouissance futur, »

(20) La définition de « montant de réduction admissible » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), s'applique à compter de 2000.

(21) La définition de « bien exonéré » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), s'applique à compter de 1993. Toutefois, avant 1999, les mots « d'un traité fiscal » à cette définition sont remplacés par « d'une convention ou d'un accord fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada ».

(22) Le paragraphe (9) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(23) Les paragraphes (10) et (11) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 73 de la même loi aux transferts effectués avant 2000.

(24) Le paragraphe 108(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'applique à compter du 24 décembre 1998.

54. (1) La division 110(1)d)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention (déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien après la conclusion de la convention) est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention sur le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre,

(2) Le passage de l'alinéa 110(1)d) de la même loi suivant la division (ii)(A) est remplacé par ce qui suit :

(B) immédiatement après la conclusion de la convention, le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

(I) la personne donnée,

(II) chacune des autres personnes admissibles qui, immédiatement après la conclusion de la convention, étaient l'employeur du contribuable et avaient un lien de dépendance avec la personne donnée,

(III) chacune des autres personnes admissibles dont le contribuable avait le droit d'acquérir un titre aux termes de la convention,

(iii) dans le cas où le contribuable a acquis les droits prévus par la convention par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, les exigences des divisions (ii)(A) et (B) seraient remplies si, à la fois :

(A) la convention visée aux divisions (ii)(A) et (B) était la convention (appelée « convention initiale » au présent sous-alinéa) dont les droits ont fait l'objet de la première de ces dispositions,

(B) le titre visé à la division (ii)(A) était un titre que le contribuable avait le droit d'acquérir aux termes de la convention initiale,

(C) la personne donnée visée à la division (ii)(B) était la personne admissible qui a conclu la convention initiale;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

55. (1) Le passage du paragraphe 110.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Don d'une
immobilisation
ou d'un bien
immeuble

(3) En cas de don par une société d'un bien dont la juste valeur marchande, au moment du don, dépasse le prix de base rajusté pour la société, le montant que la société indique dans sa déclaration de revenu produite conformément à l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien, déterminée par ailleurs, ni inférieur à son prix de base rajusté pour la société est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour la société et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par la société, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit :

(2) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dons de biens
écocosensibles

(5) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)b)(ii), de l'article 207.31 et du présent article au don visé à l'alinéa (1)d) qui est fait par un contribuable et qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants est réputé être la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (3), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (3), être le produit de disposition du don pour le contribuable :

a) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs;

b) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dons faits après le 27 février 1995.

56. (1) Le passage du paragraphe 110.6(12) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déduction
relative à une
fiducie

(12) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la fiducie visée aux alinéas 104(4)a) ou a.1) (sauf une fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3), une fiducie en faveur de soi-même et une fiducie mixte au profit du conjoint) peut déduire, en application du présent article, le moins élevé des montants suivants dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à son égard selon ces alinéas :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

57. (1) L'alinéa 111(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pendant la partie de l'année tout au long de laquelle le contribuable était un non-résident, si l'article 114 s'applique à lui pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

58. (1) Le paragraphe 112(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions
garanties

(2.2) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable d'une société donnée relativement à un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moment du versement du dividende ou juste avant, une personne ou société de personnes (appelée « garant » au présent paragraphe et au paragraphe (2.21)) - autre que

l'émetteur de l'action ou qu'un particulier qui n'est pas une fiducie – qui est une institution financière déterminée ou une personne apparentée à celle-ci a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement – notamment une garantie, un accord ou une convention d'achat ou de rachat de l'action, y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci, ou pour le compte de l'une ou l'autre – pris en vue, selon le cas :

(i) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci peut subir parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose,

(ii) que la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci obtienne des gains parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose;

b) l'engagement a été pris dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action.

Exceptions

(2.21) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas aux dividendes qu'une société donnée reçoit sur les actions suivantes :

a) une action qui est, au moment de la réception du dividende, une action visée à l'alinéa e) de la définition de « action privilégiée à terme » au paragraphe 248(1);

b) une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987, une action de régime transitoire ou une action visée par règlement;

c) une action privilégiée imposable d'une catégorie du capital-actions d'une société, émise après le 15 décembre 1987 et cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, si tous les engagements concernant l'action ont été pris par l'émetteur de l'action, par une ou plusieurs personnes qui lui seraient liées (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) ou par l'émetteur et une ou plusieurs de ces personnes, sauf si, au moment où le dividende est versé à la société donnée, des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles l'engagement s'applique sont versés à la société donnée ou à cette société et aux personnes qui lui sont apparentées;

d) une action qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle n'a pas été acquise par la société donnée dans le cours normal des activités de son entreprise,

(ii) l'engagement la concernant n'a pas été pris dans le cours normal des activités de l'entreprise du garant,

(iii) au moment du versement du dividende, son émetteur est lié (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) à la société donnée ainsi qu'au garant.

Interprétation

(2.22) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2.2) et (2.21) :

a) si l'engagement concernant une action est pris à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé pris dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'émission de l'action;

b) « personne apparentée » s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition de « action privilégiée imposable » au paragraphe 248(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

59. (1) Les articles 114 et 114.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Particulier
résidant au
Canada pendant
une partie de
l'année
seulement

114. Malgré le paragraphe 2(2), le revenu imposable pour une année d'imposition du particulier qui réside au Canada tout au long d'une partie de l'année mais qui, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) :

a) le montant qui correspondrait au revenu du particulier pour l'année s'il n'avait, pour la partie de l'année tout au

long de laquelle il était un non-résident, que le revenu ou les pertes suivants :

(i) le revenu ou les pertes visés aux alinéas 115(1)a) à c),

(ii) le revenu qui aurait été inclus dans son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du sous-alinéa 115(1)a)(v) si la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident constituait l'année d'imposition entière,

sur la somme des montants suivants :

b) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa a), les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)d), d.1), d.2) et f);

c) toute autre déduction permise pour le calcul du revenu imposable, dans la mesure où, selon le cas :

(i) il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada,

(ii) si la totalité ou la presque totalité du revenu du particulier pour la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident est incluse dans le montant déterminé selon l'alinéa a), il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à cette partie de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

60. (1) Le sous-alinéa 115(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) que les revenus tirés des fonctions de charges et d'emplois exercées par elle au Canada et, si elle résidait au Canada au moment où elle exerçait les fonctions, à l'étranger,

(2) Les alinéas 115(1)b) et b.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la

disposition de biens canadiens imposables (sauf des biens protégés par traité);

(3) Les alinéas 115(2)b) et b.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) un étudiant fréquentant un établissement d'enseignement – université, collège ou autre établissement d'enseignement dispensant des cours de niveau postsecondaire – situé à l'étranger, ou un professeur enseignant dans un tel établissement, qui avait cessé, au cours d'une année d'imposition antérieure, de résider au Canada, à l'occasion ou à la suite de son départ, pour fréquenter cet établissement ou y enseigner;

b.1) un particulier qui avait cessé, au cours d'une année d'imposition antérieure, de résider au Canada, à l'occasion ou à la suite de son départ, pour effectuer des recherches ou tous travaux similaires grâce à une bourse qu'il a reçue pour effectuer ces recherches ou ces travaux;

(4) Le paragraphe 115(3) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, dans le cas où un particulier, ayant cessé de résider au Canada après 1992 et avant le 2 octobre 1996, fait le choix prévu au paragraphe 78(1) relativement à cette cessation de résidence, le sous-alinéa 115(1)a)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique au revenu qu'il a reçu après avoir cessé de résider au Canada.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996. Toutefois, pour son application aux dispositions effectuées avant l'année d'imposition 1998, l'alinéa 115(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

« b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition de biens canadiens imposables; »

61. (1) Le passage du paragraphe 116(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Disposition par
une personne
non-résidente

116. (1) La personne non-résidente qui se propose de disposer d'un bien canadien imposable, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, peut envoyer au ministre au préalable un avis contenant les renseignements suivants :

(2) Le passage du paragraphe 116(5.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Donation

(5.1) Lorsqu'une personne non-résidente a disposé ou se propose de disposer d'une police d'assurance-vie au Canada, d'un avoir minier canadien ou d'un bien canadien imposable, à l'exception :

(3) Le passage du paragraphe 116(5.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Certificat
concernant les
dispositions

(5.2) Lorsqu'une personne non-résidente a effectué, ou se propose d'effectuer, une disposition en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition d'un bien (sauf un bien exclu) qui est une police d'assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien immeuble (sauf une immobilisation) situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui est un bien canadien imposable ou un droit ou une option afférent à un bien auquel s'applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l'égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstances, si la personne non-résidente a, selon le cas :

(4) L'alinéa 116(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'un bien qui est un bien canadien imposable du seul fait qu'il est réputé être un tel bien par une disposition de la présente loi;

a.1) d'un bien (sauf un bien immeuble situé au Canada, un avoir minier canadien et un avoir forestier) qui figure à l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada par la personne;

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996.

62. (1) La division 118(1)c.1)(ii)(B) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(B) soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait résidant au Canada,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, la mention « époux ou conjoint de fait » figurant à la division 118(1)c.1)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « conjoint » pour toute année d'imposition se terminant avant 2001, sauf si le contribuable fait, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre ... des Lois du Canada (2000), un choix valide de sorte que cette loi s'applique à lui pour une ou plusieurs années d'imposition comprenant l'année en question.

63. (1) Le paragraphe 118.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Don au cours de
l'année du
décès

(4) Sous réserve du paragraphe (13), le particulier qui a fait un don au cours de l'année d'imposition de son décès (étant entendu qu'un tel don comprend celui qui est par ailleurs réputé par les paragraphes (5), (7), (7.1), (13) ou (15) avoir été ainsi fait) est réputé, pour l'application du présent article (sauf le présent paragraphe), l'avoir fait au cours de l'année d'imposition précédente et non au cours de l'année de son décès, dans la mesure où un montant au titre de ce don n'est pas déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année de son décès.

(2) Le passage du paragraphe 118.1(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Don d'une
immobilisation

(6) En cas de don par un particulier – par testament ou autrement – d'un bien dont la juste valeur marchande au moment du don, déterminée par ailleurs, dépasse le prix de base rajusté pour le particulier, le montant que le particulier ou son représentant légal indique dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien ni inférieur à

son prix de base rajusté pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour le particulier et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit :

(3) Les paragraphes 118.1(7) et (7.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Don d'une œuvre
d'art

(7) Sauf en cas d'application du paragraphe (7.1), lorsqu'un particulier fait à un moment donné, par testament ou autrement, un don visé à la définition de « total des dons de bienfaisance » ou « total des dons à l'État », au paragraphe (1), d'une œuvre d'art soit qu'il a créée et qui est un bien à porter à son inventaire, soit qui a été acquise dans les circonstances visées au paragraphe 70(3) et que la juste valeur marchande de l'œuvre d'art dépasse, à ce moment, son coût indiqué pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si le don est fait par suite du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant son décès;

b) le montant indiqué dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don et qui n'est ni supérieur à la juste valeur marchande de l'œuvre d'art au moment du don ni inférieur à son coût indiqué pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition de l'œuvre d'art pour le particulier et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre.

Don d'un bien
culturel

(7.1) Lorsqu'un particulier fait à un moment donné, par testament ou autrement, un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels », au paragraphe (1), d'une œuvre d'art soit qu'il a créée et qui est un bien à porter à son inventaire, soit qui a été acquise dans les circonstances visées au paragraphe 70(3) et que la juste valeur marchande de l'œuvre d'art dépasse, à ce moment, son coût indiqué pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si le don est fait par suite du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant son décès;

b) le particulier est réputé avoir reçu, au moment donné, un produit de disposition pour le don égal au coût indiqué du don pour lui à ce moment.

(4) Le paragraphe 118.1(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dons de biens
écosensibles

(12) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)b)(ii), du paragraphe 70(5), de l'article 207.31 et du présent article au don visé à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1) qui est fait par un contribuable et qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants est réputé être la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (6), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (6), être le produit de disposition du don pour le contribuable :

a) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs;

b) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Lorsqu'un contribuable ou son représentant légal a l'intention de se prévaloir du présent paragraphe relativement à un don fait après 1996 et avant 2000 et en avise le ministre du Revenu national par écrit avant 2002, les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à l'année d'imposition du don et, en cas d'application de l'alinéa 118.1(7)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), le montant indiqué dans l'avis relativement au don est réputé avoir été valablement indiqué pour l'application de cet alinéa dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'année du don.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux dons faits après le 27 février 1995.

64. (1) Le passage du paragraphe 118.6(2) de la même loi suivant l'élément B de la formule est remplacé par ce qui suit :

Pour que le montant soit déductible, l'inscription du particulier doit être attestée par un certificat délivré par l'établissement – sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits – et présenté au ministre et, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au

sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier doit avoir atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année et être inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

65. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C la valeur de l'élément B ou, s'il est inférieur, le montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 ou 121;

(2) L'alinéa 118.61(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 ou 121.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

66. (1) L'article 119 de la même loi est abrogé.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.95, de ce qui suit :

Ancien résident
- crédit pour
impôt payé

119. Lorsque, à un moment donné, un particulier est réputé par le paragraphe 128.1(4) avoir disposé d'une immobilisation qui était un bien canadien imposable lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment donné et se terminant au premier moment, postérieur au moment donné, où il a disposé du bien, le moins élevé des produits suivants peut être déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné :

a) le produit de la multiplication de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, au sens de l'alinéa a) de la définition de « impôt payable par

ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7), par le rapport entre :

(i) d'une part, son gain en capital imposable provenant de la disposition du bien au moment donné,

(ii) d'autre part, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année;

b) le produit de la multiplication de son impôt payable en vertu de la partie XIII relativement à des dividendes qu'il a reçus au cours de la période au titre du bien et à des montants réputés par cette partie lui avoir été payés au cours de la période à titre de dividendes provenant de sociétés résidant au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les montants se rapportent au bien, par le rapport entre :

(i) d'une part, le montant dont la perte qu'il subit par suite de la disposition du bien à la fin de la période est réduite par l'effet du paragraphe 40(3.7),

(ii) d'autre part, le montant total de ces dividendes.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.

67. (1) Le paragraphe 120(2.1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 120(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de
« son revenu
pour l'année »

(3) Aux paragraphes (1) et (2), « son revenu pour l'année » s'entend du montant applicable suivant :

a) si l'article 114 s'applique au particulier pour l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année;

b) si le particulier a été un non-résident tout au long de l'année, son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)d) à f).

(3) La division a)(ii)(A) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) l'article 119, le paragraphe 120.4(2) et les articles 126, 127, 127.4 et 127.41,

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois, le paragraphe (3) est remplacé par ce qui suit pour ce qui est de son application aux années d'imposition se terminant avant 2000 :

« (3) L'alinéa b) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui, si ce n'était le présent article et le paragraphe 117(6), correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année compte non tenu des articles 119, 126, 127 et 127.4. »

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

68. (1) Le paragraphe 120.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application
du
paragraphe (1)

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la déclaration de revenu d'un particulier produite en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)f) ou du paragraphe 150(4).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

69. (1) Le paragraphe 122(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) elle n'a pas reçu de bien après le 17 décembre 1999 si, à la fois :

(i) le bien a été reçu par suite d'un transfert d'une autre fiducie,

(ii) le paragraphe (1) s'appliquait à une année d'imposition de l'autre fiduciaire ayant commencé avant que le bien soit ainsi reçu,

(iii) le transfert n'a pas eu pour effet de changer la propriété effective du bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

70. (1) L'alinéa 122.3(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(i) si le particulier réside au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année,

(ii) s'il est un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année,

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) ou déductible en application des alinéas 110(1)d.2), d.3), f) ou j) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

71. (1) Les alinéas a) et b) de la définition de « société privée sous contrôle canadien », au paragraphe 125(7) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) la société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes, par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf une société à capital de risque visée par règlement), par une ou plusieurs sociétés visées à l'alinéa c) ou par une combinaison de ces personnes ou sociétés;

b) si chaque action du capital-actions d'une société appartenant à une personne non-résidente, à une société publique (sauf une société à capital de risque visée par règlement) ou à une société visée à l'alinéa c) appartenait à une personne donnée, la société qui serait contrôlée par cette dernière;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1999.

72. (1) Le paragraphe 125.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) la définition en question ne s'applique pas aux montants auxquels s'applique l'article 37.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de décembre 1999.

73. (1) Le passage de la définition de « société de production admissible », au paragraphe 125.5(1) de la même loi, suivant l'alinéa b), est remplacé par ce qui suit :

N'est pas une société de production admissible la société qui est, à un moment de l'année :

c) soit une personne dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l'impôt prévu par la présente partie;

d) soit contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l'impôt prévu par la présente partie;

e) soit une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement pour l'application de l'article 127.4.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de décembre 1999.

74. (1) La division 126(1)b)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(I) si le contribuable a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww),

(II) s'il a été un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année,

sur :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application des alinéas 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f) ou j) ou des articles 112 ou 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) La division 126(2.1)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(I) si le contribuable a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww),

(II) s'il est un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année,

sur :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application des alinéas 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f) ou j) ou des articles 112 ou 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(3) Le passage du paragraphe 126(2.2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour
impôt étranger
au profit des
non-résidents

(2.2) Le contribuable qui, à un moment où il ne réside pas au Canada au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien qui est réputé, par le paragraphe 48(2), dans sa version applicable avant 1993, ou par l'alinéa 128.1(4)e), dans sa version applicable avant le 2 octobre 1996, être un bien canadien imposable lui appartenant peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie le moins élevé des montants suivants :

a) le montant de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé par lui sur le gain ou sur le bénéfice qu'il a tiré de la disposition du bien;

(4) Le sous-alinéa 126(2.2)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, le montant applicable suivant :

(A) si le contribuable est un non-résident tout au long de l'année, son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)d) à f),

(B) s'il réside au Canada au cours de l'année, le montant qui correspondrait à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si la partie de l'année tout au long de laquelle il a été un non-résident constituait l'année entière.

(5) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Ancien résident
- déduction

(2.21) Le particulier non-résident qui dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis la dernière fois en raison de l'application de l'alinéa 128.1(4)c) à un moment (appelé « montant de l'acquisition » au présent paragraphe) postérieur au 1^{er} octobre 1996 peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année (appelée « année de l'émigration » au présent paragraphe) qui comprend le moment immédiatement avant le moment de l'acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant d'un impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année donnée au gouvernement ci-après, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée pendant que le particulier résidait au Canada et avant le moment où il a cessé d'y résider la dernière fois :

(i) si le bien est un bien immeuble situé dans un pays étranger :

(A) soit le gouvernement de ce pays,

(B) soit le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

(ii) si le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par le particulier pour l'année de l'émigration, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable si le bien n'avait pas été réputé, par le paragraphe 128.1(4), avoir fait l'objet d'une disposition au cours de l'année de l'émigration.

Ancien résident
– bénéficiaire
de fiducie

(2.22) Lorsqu'un particulier non-résident dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis la dernière fois à un moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) à l'occasion d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et à laquelle les alinéas 107(2)a) à c) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe 107(5), la fiducie peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année (appelée « année de l'attribution » au présent paragraphe) qui comprend le moment de l'acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant d'un impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année donnée au gouvernement suivant :

(i) si le bien est un bien immeuble situé dans un pays étranger :

(A) soit le gouvernement de ce pays,

(B) soit le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

(ii) si le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

s'il est raisonnable de considérer que le montant a été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée avant l'attribution et après le dernier en date des moments suivants, antérieur à l'attribution :

(iii) le moment où la fiducie est devenue un résident du Canada,

(iv) le moment où le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie,

(v) le moment où la fiducie a acquis le bien;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par la fiducie pour l'année de l'attribution, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable par la fiducie pour l'année de l'attribution si le bien n'avait pas été attribué au particulier.

Déduction des crédits étrangers

(2.23) Pour l'application des paragraphes (2.21) et (2.22), dans le calcul, relatif à la disposition d'un bien effectuée par un particulier au cours d'une année d'imposition, du total des impôts payés par le particulier pour l'année à un ou plusieurs gouvernements de pays étrangers, est déduit tout crédit d'impôt (ou autre montant réduisant l'impôt) auquel il avait droit pour l'année, en vertu des lois de ces pays ou d'un traité fiscal entre le Canada et ces pays, en raison des impôts payés ou payables par lui en vertu de la présente loi relativement à la disposition ou à une disposition antérieure du bien.

(6) Les sous-alinéas 126(3)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(ii) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année;

(7) L'alinéa 126(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, l'excédent éventuel :

(i) soit de son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww), s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(ii) soit du montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application des alinéas 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f) ou j), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(8) Les paragraphes (1), (2), (4), (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application des subdivisions 126(1)b)(ii)(A)(I) et (2.1)a)(ii)(A)(I) et du sous-alinéa 126(3)b)(i) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1), (2) et (7), aux années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu compte du passage « calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww) ».

(9) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

75. (1) L'alinéa 1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1) le revenu, en tout ou en partie, est un revenu exonéré ou est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toutes les années d'imposition.

76. (1) L'alinéa 127.55b) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

77. (1) Le sous-alinéa 128.1(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les biens qui sont des biens canadiens imposables,

(2) Les sous-alinéas 128.1(1)b)(iv) et (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iv) les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable (sauf une participation de celui-ci dans une fiducie testamentaire non-résidente qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie);

(3) L'alinéa 128.1(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exercice

a.1) lorsque le contribuable est un particulier (sauf une fiducie) et exploite une entreprise au moment donné autrement que par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) l'exercice de l'entreprise est réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment donné et son nouvel exercice, avoir commencé au moment donné,

(ii) pour déterminer l'exercice de l'entreprise après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

Présomption de disposition

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa et à l'alinéa d)) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception des biens ci-après s'il est un particulier, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, et ce produit est réputé être

devenu à recevoir et avoir été reçu par lui au moment de la disposition :

(i) les biens immeubles situés au Canada, les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers,

(ii) les immobilisations utilisées dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada au moment donné, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise et les biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise,

(iii) les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable,

(iv) si le contribuable n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment donné, les biens qui lui appartenaient au moment où il est devenu un résident du Canada la dernière fois ou qu'il a acquis par legs ou héritage après être devenu un résident du Canada la dernière fois,

(v) les biens relativement auxquels le contribuable fait le choix prévu à l'alinéa (6)a) pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, où il devient un résident du Canada;

(4) Les alinéas 128.1(4)d) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Particulier –
choix
d'effectuer une
disposition

d) malgré les alinéas b) à c), lorsque le contribuable est un particulier (sauf une fiducie), les présomptions suivantes s'appliquent s'il en fait le choix sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires relativement à un bien visé aux sous-alinéas b)(i) ou (ii) :

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien au moment de la disposition pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit,

(ii) le revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(A) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa,

(B) le moins élevé des montants suivants :

(I) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce revenu, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (i),

(iii) le montant de chacune des pertes du contribuable – perte autre qu'une perte en capital, perte en capital nette, perte agricole restreinte, perte agricole et perte comme commanditaire – pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

(A) ce montant, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa,

(B) le plus élevé des montants suivants :

(I) ce montant, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce montant, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (i).

Actions
acquises par
suite de
l'exercice
d'une option
d'achat
d'actions d'une
SPCC

d.1) lorsque le contribuable est réputé par l'alinéa b) avoir disposé d'une action acquise dans les circonstances visées au paragraphe 7(1.1), est déduit du produit de disposition de l'action pour lui le montant qui serait ajouté, en application de l'alinéa 53(1)j), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui par suite de la disposition présumée si l'article 7 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.6);

(5) L'article 128.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Intérêts sur
acomptes
provisionnels

(5) Si un particulier est réputé par le paragraphe (4) avoir disposé d'un bien au cours d'une année d'imposition, pour l'application des articles 155 et 156 et des paragraphes 156.1(1) à (3) et 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces dispositions, le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa a) si le paragraphe (4) ne s'appliquait pas à lui pour l'année.

Résident de
retour

(6) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) qui a déjà résidé au Canada devient un résident du Canada à un moment donné d'une année d'imposition et que le moment (appelé « moment de l'émigration » au présent paragraphe), antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada la dernière fois est postérieur au 1^{er} octobre 1996, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa b), si le particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, les alinéas (4)b) et c) ne s'appliquent pas à sa cessation de résidence au moment de l'émigration pour ce qui est des biens qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné;

b) dans le cas où le paragraphe 40(3.7) aurait pour effet de réduire le montant qui, si ce n'était ce paragraphe et le présent paragraphe, représenterait la perte du particulier résultant de la disposition d'un bien à l'égard duquel il a fait le choix prévu à l'alinéa a), s'il avait acquis le bien, au moment de l'émigration, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment et en avait disposé,

immédiatement avant le moment donné, pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné, le particulier est réputé, à la fois :

(i) avoir disposé du bien au moment de la disposition, au sens de l'alinéa (4)b), relativement au moment de l'émigration pour un produit de disposition égal à la somme des montants suivants :

(A) le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) l'excédent éventuel du montant de la réduction sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de la disposition,

(II) le montant éventuel qu'il indique relativement au bien pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa a),

(ii) avoir acquis le bien de nouveau au moment de l'émigration à un coût égal à l'excédent éventuel du montant déterminé selon la division (i)(A) sur le montant de la réduction ou, s'il est moins élevé, le montant qu'il a indiqué aux termes de la subdivision (i)(B)(II),

(iii) pour l'application de l'article 119, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné;

c) si le particulier en fait le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, relativement à chaque bien dont il est propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné et dont il est réputé, par l'alinéa (1)b), avoir disposé du fait qu'il est devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour lui au moment de la disposition, au sens de l'alinéa (4)b), et le coût d'acquisition du bien pour lui d'acquérir le bien au moment donné sont réputés, malgré les alinéas (1)c) et (4)b), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

(i) le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté son gain tiré de la disposition du bien qui est réputée, par l'alinéa (4)b), avoir été effectuée,

(ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné,

(iii) le montant qu'il a indiqué pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix;

d) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour toute année d'imposition qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de l'émigration; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

(i) les intérêts payables en vertu de la présente loi à ou par un contribuable pour toute période antérieure à la date de production de la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

Bénéficiaire de
retour

(7) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie), à la fois :

a) devient un résident au Canada à un moment donné d'une année d'imposition;

b) est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis, la dernière fois, à l'occasion d'une attribution à laquelle le paragraphe 107(2) se serait appliqué, n'eût été le paragraphe 107(5), effectuée par une fiducie à un moment (appelé « moment de l'attribution » au présent paragraphe) postérieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné;

c) était bénéficiaire de la fiducie au dernier moment, postérieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada,

les règles suivantes s'appliquent :

d) sous réserve des alinéas e) et f), si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la première des dates

d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, le paragraphe 107(2.1) ne s'applique pas à l'attribution pour ce qui est des biens que le particulier a acquis à l'occasion de l'attribution et qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de l'attribution et se terminant au moment donné;

e) l'alinéa f) s'applique au particulier, à la fiducie et au bien qui fait l'objet du choix prévu à l'alinéa d) dans le cas où, le particulier répondant aux conditions suivantes :

(i) il résidait au Canada au moment de l'attribution,

(ii) il avait acquis le bien, à ce moment, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(iii) il avait cessé de résider au Canada immédiatement après ce moment,

(iv) il avait, immédiatement avant le moment donné, disposé du bien pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné,

l'application du paragraphe 40(3.7) aurait pour effet de réduire le montant qui, n'eût été ce paragraphe et le présent paragraphe, aurait représenté la perte du particulier résultant de la disposition;

f) dans le cas où le présent alinéa s'applique à un particulier, à une fiducie et à un bien :

(i) malgré l'alinéa 107(2.1)a), la fiducie est réputée avoir disposé du bien au moment de l'attribution pour un produit de disposition égal à la somme des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant ce moment,

(B) l'excédent éventuel du montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa e), sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'attribution,

(II) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa d) relativement au bien,

(ii) malgré l'alinéa 107(2.1)b), le particulier est réputé avoir acquis le bien au moment de l'attribution à un coût égal à l'excédent éventuel du montant déterminé par ailleurs selon l'alinéa 107(2)b) sur le montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa e), ou, s'il est moins élevé, le montant indiqué selon la subdivision (i)(B)(II);

g) si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la dernière des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, relativement à chaque bien dont le particulier a été propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de l'attribution et se terminant au moment donné et qui est réputé par l'alinéa (1)b) avoir fait l'objet d'une disposition du fait que le particulier est devenu un résident du Canada, malgré les alinéas 107(2.1)a) et b), le produit de disposition pour la fiducie, selon l'alinéa 107(2.1)a), au moment de l'attribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

(i) le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté le gain de la fiducie provenant de la disposition du bien qui est réputée, par l'alinéa 107(2.1)a), avoir été effectuée,

(ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné,

(iii) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans les documents concernant le choix;

h) si la fiducie cesse d'exister avant la date d'échéance de production applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le moment donné :

(i) le particulier peut, à lui seul, effectuer le choix ou indiquer un montant conformément au présent paragraphe dans un document présenté au ministre au plus tard à cette date,

(ii) le cas échéant, le particulier et la fiducie sont solidairement tenus au paiement de tout montant payable par cette dernière en vertu de la présente loi par suite du choix ou de l'indication du montant;

i) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte du choix prévu au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente loi pour toute année qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de l'attribution; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

(i) les intérêts payables en vertu de la présente loi à ou par la fiducie ou le particulier pour toute période antérieure à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

Perte
postérieure à
l'émigration

(8) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) est réputé par l'alinéa (4)b) avoir disposé d'une immobilisation à un moment donné postérieur au 1^{er} octobre 1996 et qu'il dispose de l'immobilisation à un moment ultérieur où l'immobilisation fait partie de ses biens canadiens imposables, le moins élevé des montants ci-après est, sauf pour l'application de l'alinéa (4)c), à déduire du produit de disposition de l'immobilisation pour lui au moment donné, puis ajouté au produit de disposition de l'immobilisation pour lui au moment ultérieur s'il en fait le choix par écrit dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment ultérieur :

a) le montant indiqué relativement au bien dans le document concernant le choix;

b) le montant qui, si ce n'était le choix, correspondrait au gain du particulier tiré de la disposition de l'immobilisation au moment donné;

c) le montant qui correspondrait à la perte du particulier résultant de la disposition du bien au moment ultérieur, déterminée compte tenu des autres dispositions de la présente loi, étant entendu que ces autres dispositions

comprennent le paragraphe 40(3.7) et l'article 112, mais compte non tenu du choix.

Déclaration de renseignements

(9) Le particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui, immédiatement après ce moment, est propriétaire d'un ou de plusieurs biens à déclarer dont la juste valeur marchande, au moment donné, excède 25 000 \$ doit présenter au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une liste de tous les biens à déclarer dont il était propriétaire immédiatement après le moment donné.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien à déclarer »
"reportable property"

« bien à déclarer » Tout bien d'un particulier à un moment donné, sauf les suivants :

a) les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces;

b) les biens qui seraient des droits, participations ou intérêts exclus du particulier s'il n'était pas tenu compte des alinéas c), j) et l) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au présent paragraphe;

c) si le particulier n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment donné, les biens visés au sous-alinéa (4)b)(iv) qui ne sont pas des biens canadiens imposables;

d) tout bien à usage personnel dont la juste valeur marchande, au moment donné, est inférieure à 10 000 \$.

« droit, participation ou intérêt exclu »

"*excluded right
or interest*"

« droit, participation ou intérêt exclu » Sont des droits, participations ou intérêts exclus d'un contribuable qui est un particulier :

a) le droit du particulier en vertu d'un des mécanismes suivants ou sa participation dans une fiducie régie par l'un de ces mécanismes :

(i) régime enregistré d'épargne-retraite ou régime appelé « régime modifié » au paragraphe 146(12),

(ii) fonds enregistré de revenu de retraite,

(iii) régime enregistré d'épargne-études,

(iv) régime de participation différée aux bénéficiaires ou régime appelé « régime dont l'agrément est retiré » au paragraphe 147(15),

(v) régime de participation des employés aux bénéficiaires,

(vi) régime de prestations aux employés (sauf un régime visé aux sous-alinéas b)(i) ou (ii)),

(vii) régime ou mécanisme (sauf un régime de prestations aux employés) en vertu duquel le particulier a le droit de recevoir au cours d'une année une rémunération au titre de services qu'il a rendus au cours de cette année ou d'une année antérieure,

(viii) caisse ou régime de retraite ou de pension (sauf un régime de prestations aux employés),

(ix) convention de retraite,

(x) mécanisme de retraite étranger,

(xi) régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

b) le droit du particulier à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés visé ci-après, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la prestation est imputable à des services rendus par le particulier au Canada :

(i) régime ou mécanisme visé à l'alinéa j) de la définition de « entente d'échelonnement du traitement » au paragraphe 248(1) qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était les alinéas j) et k) de cette définition,

(ii) régime ou mécanisme qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était l'alinéa 6801c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

c) le droit du particulier en vertu d'une convention visée aux paragraphes 7(1) ou (1.1);

d) le droit du particulier à une allocation de retraite;

e) le droit du particulier en vertu d'une des fiducies suivantes ou sa participation dans une telle fiducie :

(i) fiducie d'employés,

(ii) fiducie au profit d'un athlète amateur,

(iii) fiducie pour l'entretien d'un cimetière,

(iv) fiducie régie par un arrangement de services funéraires;

f) le droit du particulier de recevoir un paiement dans le cadre d'un des contrats suivants :

(i) contrat de rente,

(ii) contrat de rente à versements invariables;

g) le droit du particulier à une prestation prévue par :

(i) le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(ii) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(iii) un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60v),

(iv) un régime ou mécanisme institué par la législation de sécurité sociale d'un pays étranger

ou d'un état, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays;

h) le droit du particulier à une prestation ou à un avantage visé à l'un des sous-alinéas 56(1)a)(iii) à (vi);

i) le droit du particulier à un paiement provenant d'un second fonds de stabilisation du revenu net;

j) la participation du particulier dans une fiducie personnelle résidant au Canada, qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie et qui ne découle pas d'une disposition admissible (au sens du paragraphe 107.4(1) compte non tenu des alinéas 107.4(1)h) et i)) effectuée par lui;

k) la participation du particulier dans une fiducie testamentaire non-résidente, qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie;

l) l'intérêt du particulier dans une police d'assurance-vie au Canada, à l'exception de la partie de la police relativement à laquelle le particulier est réputé par l'alinéa 138.1(1)e) avoir une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé.

(6) Les paragraphes (1) à (5) (sauf l'alinéa 128.1(4)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), et le paragraphe 128.1(9) de la même loi et la définition de « bien à déclarer » au paragraphe 128.1(10) de la même loi, édictés par le paragraphe (5)) s'appliquent aux changements de résidence se produisant après le 1^{er} octobre 1996. De plus :

a) le choix fait en application de l'un des alinéas 128.1(6)a) et c) et 128.1(7)d) et g) ou du paragraphe 128.1(8) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date;

b) le formulaire visé au paragraphe 128.1(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), produit par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date.

(7) L'alinéa 128.1(4)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux changements de résidence se produisant après 1992.

(8) Le paragraphe 128.1(9) de la même loi et la définition de « bien à déclarer » au paragraphe 128.1(10) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), s'appliquent aux changements de résidence se produisant après 1995.

78. (1) Si un particulier a cessé de résider au Canada à un moment postérieur à 1992 mais antérieur au 2 octobre 1996, le sous-alinéa 128.1(4)b)(iii) de la même loi, dans sa version applicable à ce moment, est remplacé, en ce qui concerne la cessation de résidence, par la version de ce sous-alinéa édictée par la présente loi et s'applique, en ce qui concerne cette cessation, comme si le paragraphe 128.1(10) de la même loi, édicté par la présente loi, s'appliquait, à condition que le particulier en fasse le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

(2) Si un particulier fait le choix prévu au paragraphe (1), le ministre du Revenu national établit, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, toute nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités du particulier pour une année pour tenir compte du choix.

79. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 128.2, de ce qui suit :

Ancien résident
- actions
remplacées

128.3 La personne qui, dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent l'article 51, les sous-alinéas 85.1(1)a)(i) et (ii) ou les articles 86 ou 87, acquiert une action (appelée « nouvelle action » au présent article) en échange d'une autre action (appelée « ancienne action » au présent article) est réputée, pour l'application de l'article 119, des paragraphes 126(2.21) à (2.23), 128.1(6) à (8), 180.1(1.4) et 220(4.5) et (4.6), ne pas avoir disposé de l'ancienne action. De plus, la nouvelle action est réputée être la même action que l'ancienne action.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

80. (1) L'article 129 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Application

(3.1) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, une société qui est devenue une société privée la dernière fois à cette date ou antérieurement et qui a été une telle société, sauf une société privée sous contrôle canadien, tout au long de l'année a inclus dans son revenu pour l'année un montant au titre d'un bien, l'alinéa 3a) s'applique comme si la société avait été une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, s'il s'agit d'un bien dont la société, selon le cas :

a) a disposé avant le 13 novembre 1981;

b) était tenue de disposer aux termes d'une convention écrite conclue avant le 13 novembre 1981;

c) est réputée par le paragraphe 44(2) avoir disposé après le 12 novembre 1981 par suite d'un événement visé aux alinéas b), c) ou d) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54 relativement à la disposition effectuée avant le 13 novembre 1981.

Toutefois, le total des montants déterminés selon l'alinéa 3a) pour l'année ne peut dépasser le montant qui serait ainsi déterminé si le seul revenu de la société pour l'année était le montant inclus relativement à la disposition du bien en question.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1995 mais avant 2003.

81. (1) L'alinéa 131(8.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout au long de la période commençant le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution et se terminant au moment donné, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistent en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa b) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

82. (1) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Fiducie qui
demeure une
fiducie de

fonds commun de
placement

(6.2) Une fiducie est réputée être une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année civile dans le cas où, à la fois :

a) elle aurait cessé d'être une telle fiducie à un moment de l'année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe du fait que, selon le cas :

(i) la condition énoncée à l'alinéa 108(2)a) n'est plus remplie,

(ii) l'alinéa (6)c) s'applique;

b) elle était une telle fiducie au début de l'année;

c) elle aurait été une telle fiducie tout au long de la partie de l'année où elle a existé si, à la fois :

(i) la condition énoncée à l'alinéa 108(2)a) étant remplie à un moment de l'année, elle était remplie tout au long de l'année,

(ii) le paragraphe (6) s'appliquait compte non tenu de son alinéa c),

(iii) le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe.

(2) Les alinéas 132(7)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) tout au long de la période ayant commencé le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de son établissement et s'étant terminée au moment donné, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistaient en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa b) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

b) elle n'a pas émis d'unités (sauf celles émises en faveur d'une personne à titre de paiement sur le revenu de la fiducie, déterminé avant l'application du paragraphe 104(6), ou sur les gains en capital de la fiducie, ou en règlement du droit de la personne d'exiger le versement d'une somme sur ce revenu ou ces gains) après le 20 février 1990 et avant le moment donné en faveur d'une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les

unités ont été émises en faveur de cette personne conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(4) L'alinéa 132(7)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique à compter du 2 octobre 1996.

(5) L'alinéa 132(7)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique à compter du 21 février 1990.

83. (1) Le paragraphe 132.11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montants payés
ou payables aux
bénéficiaires

(4) Pour l'application des paragraphes (5) et (6) et 104(6) et (13) et malgré le paragraphe 104(24), chaque montant qui est payé ou qui devient payable par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile par l'effet du paragraphe (1) et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou être devenu payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée et à aucun autre moment.

(2) L'alinéa 132.11(6)c) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

84. (1) L'alinéa 133(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) provenaient de la disposition de biens canadiens imposables;

(2) L'alinéa a) de la définition de « biens canadiens », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Biens canadiens imposables;

(3) L'élément M de la formule figurant à l'alinéa c) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

M représente le total des gains en capital de la société pour les années d'imposition se terminant dans la période, provenant de la disposition, effectuée au cours de la période, de biens canadiens imposables,

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996.

85. (1) Le sous-alinéa 138(5)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année, ou des biens remplacés par de tels biens, pour la période de l'année au cours de laquelle les biens d'assurance désignés étaient détenus par l'assureur relativement à l'entreprise,

(2) Le sous-alinéa 138(5)b)(iv) de la même loi est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 138(11.3) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

les règles suivantes s'appliquent :

c) l'assureur est réputé avoir disposé du bien au début de l'année pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;

d) en cas d'application de l'alinéa a), le gain ou la perte éventuel découlant de la disposition est réputé ne pas être un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année;

e) en cas d'application de l'alinéa b), le gain ou la perte éventuel découlant de la disposition est réputé être un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année.

(4) L'alinéa 138(11.5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est pour lui une société liée admissible (au sens du paragraphe 219(8)) et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, la totalité ou la presque totalité des biens (appelés « biens

transférés » au présent paragraphe) dont il est propriétaire à ce moment et qui étaient des biens d'assurance désignés relatifs à l'entreprise pour l'année d'imposition qui, par l'effet de l'alinéa h), s'est terminée immédiatement avant ce moment, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire;

(5) L'alinéa 138(11.91)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'assureur est réputé avoir disposé, immédiatement avant le début de l'année donnée, de chaque bien qui lui appartient à ce moment et qui est un bien d'assurance désigné relatif à l'entreprise d'assurance au Canada pour cette année, pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et l'avoir acquis de nouveau, au début de l'année donnée, à un coût égal à cette juste valeur marchande;

(6) L'alinéa 138(11.94)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est sa filiale à cent pour cent et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, les biens suivants, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire :

(i) si le cédant est un assureur sur la vie qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours de l'année, la totalité ou la presque totalité des biens (appelés « biens transférés » au paragraphe (11.5)) qui lui appartiennent à ce moment et qui étaient des biens d'assurance désignés relatifs à l'entreprise pour l'année d'imposition qui, par l'effet de l'alinéa (11.5)h), s'est terminée immédiatement avant ce moment,

(ii) dans les autres cas, la totalité ou la presque totalité des biens lui appartenant à ce moment qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada au cours de cette année (appelés « biens transférés » au paragraphe (11.5));

(7) La définition de « bien d'assurance désigné », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien
d'assurance
désigné »
"designated
insurance
property"

« bien d'assurance désigné » Quant à l'année d'imposition d'un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'a exploité d'entreprise d'assurance-vie à aucun moment de l'année) qui, au cours de l'année, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, bien déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement. Toutefois, pour son application à une année d'imposition, l'expression « bien d'assurance désigné » pour l'année d'imposition 1998 ou une année d'imposition antérieure s'entend d'un bien qui était, aux termes du présent paragraphe dans sa version applicable aux années d'imposition s'étant terminées en 1996, un bien utilisé ou détenu pendant l'année par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

(8) Les paragraphes (1) à (3) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(9) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, si un contribuable ou son représentant légal en fait le choix relativement à l'un ou plusieurs des alinéas 138(11.5)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), 138(11.91)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), ou 138(11.94)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, chacun des paragraphes relativement auxquels le choix a été fait s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes du contribuable.

86. (1) Le passage du paragraphe 141(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

(5) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), l'action du capital-actions d'une société est réputée être cotée, à un moment donné, à une bourse de valeurs visée par règlement pour l'application de cette définition si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

87. (1) L'alinéa 147.2(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Services
postérieurs à
1989

a) les cotisations (sauf celles visées par règlement) qu'il verse au cours de l'année à un régime de pension agréé et qui soit se rapportent à une période postérieure à 1989, soit sont des cotisations admissibles visées par règlement, dans la mesure où il les verse conformément au régime tel qu'il est agréé;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations versées après 1990.

88. (1) L'alinéa 147.3(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il s'agit d'un montant unique dont aucune partie ne se rapporte à un surplus actuariel;

(2) L'article 147.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Transfert :
remplacement
d'un régime à
cotisations
déterminées

(7.1) Un montant est transféré d'un régime de pension agréé donné conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'un montant unique;

b) le montant est transféré au titre du surplus, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, afférent à une disposition à cotisations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) du régime donné;

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu'il soit détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées (appelée « disposition courante ») de ce régime;

d) le montant est transféré en même temps que d'autres montants qui sont transférés de l'ancienne disposition à la disposition courante pour le compte d'un nombre important de

participants au régime donné, sinon tous, et les prestations qui leur sont assurées aux termes de l'ancienne disposition sont remplacées par des prestations prévues par la disposition courante;

e) le ministre, jugeant le transfert acceptable, en a avisé l'administrateur du régime donné par écrit.

(3) Les alinéas 147.3(8)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le montant est transféré au titre du surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime donné;

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu'il soit détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées de ce régime;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après novembre 1999.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux transferts effectués après 1998.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux transferts effectués après 1990.

89. (1) Les alinéas 149(1)d) à d.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sociétés d'État

d) une société, commission ou association dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

Sociétés d'État
à 90 %

d.1) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

Sociétés à 100%

d.2) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa d) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

(2) Le sous-alinéa 149(1)d.3)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle les alinéas d) ou d.2) s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes,

(3) L'alinéa 149(1)d.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Propriété
conjointe

d.4) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle les alinéas d) à d.3) ou le présent alinéa s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

(4) Le passage de l'alinéa 149(1)d.6) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Administrations
municipales

d.6) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société donnée dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa d.5) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes, si le revenu de la société donnée pour la période provenant des activités suivantes ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période :

(5) Le paragraphe 149(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.1) Lorsque, à un moment donné, une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et autre qu'une municipalité du Canada a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur les actions ou le capital d'une société, commission ou association, ou un droit de les acquérir, les alinéas (1)d) à d.6) s'appliquent comme si le droit avait été exercé et les actions ou le capital avaient été ainsi acquis immédiatement avant ce moment et détenus à ce moment par la personne.

Choix

(1.11) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement au revenu imposable d'une personne pour une année d'imposition commençant après 1998 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'alinéa (1)d) ne s'est pas appliqué relativement au revenu imposable de la personne pour sa dernière année d'imposition ayant commencé avant 1999;
- b) l'alinéa (1)d.2), d.3) ou d.4) se serait appliqué, n'eût été le présent paragraphe, relativement au revenu imposable de la personne pour sa première année d'imposition ayant commencé après 1998;
- c) les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital de la personne n'ont pas changé de propriétaire depuis le début de la première année d'imposition ayant commencé après 1998;
- d) la personne a choisi par écrit, dans sa déclaration de revenu pour sa première année d'imposition ayant commencé après 1998, de se prévaloir du présent paragraphe;
- e) avant le début de l'année, la personne n'a pas avisé le ministre par écrit de la révocation du choix.

(6) Le paragraphe 149(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu exclu

(1.2) Pour l'application des alinéas (1)d.5) et d.6), le revenu d'une société, commission ou association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques d'une municipalité ne comprend pas le revenu provenant d'activités exercées, selon le cas :

- a) aux termes d'une convention écrite entre :

(i) d'une part, la société, commission ou association,

(ii) d'autre part, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité ou une société à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)d) à d.6) qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité du Canada,

dans les limites géographiques suivantes :

(iii) si la convention est conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles du Canada,

(iv) si elle est conclue avec Sa Majesté du chef d'une province ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la province,

(v) si elle est conclue avec une municipalité du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la municipalité;

b) dans une province :

(i) soit à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel, pourvu que les activités soient réglementées par les lois de la province,

(ii) soit à titre de distributeur d'énergie électrique, de chaleur, de gaz naturel ou d'eau, pourvu que les activités soient réglementées par les lois de la province.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois, lorsqu'une société, commission ou association en fait le choix par écrit au plus tard le jour qui suit de six mois la fin du mois de la sanction de la présente loi, la mention « à un moment donné » au paragraphe 149(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), vaut mention de « à un moment postérieur à novembre 1999 ».

90. Le passage du paragraphe 149.1(6.4) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Dès la demande ou l'enregistrement, le présent article, l'alinéa 38a.1), les articles 110.1, 118.1, 168, 172, 180 et 230, le paragraphe 241(3.2) ainsi que la partie V s'appliquent à l'organisme, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait, selon le cas, d'un demandeur aux fins d'enregistrement à titre d'œuvre de bienfaisance ou d'un

organisme de bienfaisance enregistré, désigné comme œuvre de bienfaisance.

91. (1) L'alinéa 152(6)c.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) déduction, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(2) Le paragraphe 152(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) déduction, en application du paragraphe 126(2), relativement à la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)) ou, en application des paragraphes 126(2.21) ou (2.22), relativement aux impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure;

f.2) déduction, en application du paragraphe 128.1(8), par suite d'une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(3) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Nouvelle
cotisation en
cas de
réduction d'un
montant inclus
dans le revenu
en vertu du
paragraphe
91(1)

(6.1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable a produit, pour une année d'imposition donnée, la déclaration de revenu exigée par l'article 150;

b) le montant inclus, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul de son revenu pour l'année donnée est ultérieurement réduit en raison de la réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une de ses sociétés étrangères affiliées pour une année d'imposition de celle-ci se terminant dans l'année donnée et est, à la fois :

(i) attribuable au montant, déterminé par règlement, qui constitue la perte déductible de la société affiliée pour l'année qui s'est produite au cours d'une

de ses années ultérieures se terminant dans une année d'imposition ultérieure du contribuable,

(ii) compris dans la valeur de l'élément F de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1), relativement à la société affiliée pour l'année;

c) le contribuable a présenté au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition ultérieure, un formulaire prescrit modifiant la déclaration,

le ministre établit une nouvelle cotisation concernant l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente (sauf les années d'imposition antérieures à l'année donnée) pour tenir compte de la réduction du montant inclus, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(4) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Cotisation
réputée ne pas
avoir été
établie

(10) Malgré les autres dispositions du présent article, le montant d'impôt pour lequel une garantie suffisante est acceptée par le ministre aux termes des paragraphes 220(4.5) ou (4.6) est réputé, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la garantie est acceptée par le ministre, ne pas avoir fait l'objet d'une cotisation en vertu de la présente loi pour l'application de tout accord conclu par le gouvernement du Canada, ou pour son compte, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996.

(6) En ce qui concerne les déductions et redressements ci-après, un contribuable est réputé avoir produit le formulaire prescrit visé au paragraphe 152(6) de la même loi dans le délai imparti s'il le présente au ministre du Revenu national au plus tard le jour où il serait tenu de le produire si ce n'était le présent paragraphe ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi :

a) la déduction effectuée en application de l'article 119 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(2), ou le redressement effectuée en application du paragraphe 128.1(8) de la même loi, édicté par le paragraphe 77(5), relativement à une disposition par le contribuable;

b) la déduction effectuée en application des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) de la même loi, édictés par le paragraphe 74(5), relativement aux impôts étrangers payés par le contribuable.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après novembre 1999.

92. (1) Les paragraphes 159(4) et (4.1) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 159(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix en cas
d'application
du
paragraphe 104(
4)

(6.1) La fiducie dont l'année d'imposition comprend un jour déterminé à son égard selon les alinéas 104(4)a), a.1), a.2), a.3), b) ou c) peut, si elle en fait le choix et fournit au ministre une garantie que ce dernier estime acceptable pour le paiement d'un impôt dont le choix reporte l'échéance, et malgré les autres dispositions de la présente partie concernant le délai de paiement de l'impôt payable par la fiducie pour l'année en application de la présente partie, verser tout ou partie de l'excédent éventuel de cet impôt sur le montant qui correspondrait à cet impôt, compte non tenu des alinéas 104(4)a), a.1), a.2), a.3), b) ou c), en un nombre d'acomptes provisionnels annuels consécutifs et égaux (ne dépassant pas dix), précisé par la fiducie dans le document concernant le choix. Le premier acompte est versé au plus tard le jour où l'impôt aurait été exigible en l'absence du choix, et les acomptes suivants, au plus tard le prochain jour anniversaire de ce jour.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

93. (1) L'alinéa 161(7)a) de la même loi est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(i) un montant déduit, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure,

(2) Le sous-alinéa 161(7)a)(iv.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv.1) un montant déduit en application soit du paragraphe 126(2) à l'égard de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)), soit des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure,

(3) L'alinéa 161(7)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(xi) un montant déduit, en application de l'un des paragraphes 128.1(6) à (8), du produit de disposition du bien pour le contribuable en raison d'un choix fait dans une déclaration de revenu pour une année d'imposition ultérieure;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996.

94. (1) Les alinéas 164(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) peut faire ce qui suit :

(i) avant de mettre à la poste l'avis de cotisation pour l'année – si le contribuable est une société admissible au sens du paragraphe 127.1(2) qui, dans sa déclaration de revenu pour l'année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par l'effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) – rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence de l'excédent du total visé à l'alinéa c) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l'alinéa d) de cette définition, quant au contribuable pour l'année,

(ii) avant de mettre à la poste l'avis de cotisation pour l'année – si le contribuable est une société admissible, au sens du paragraphe 125.4(1), ou une société de production admissible, au sens du

paragraphe 125.5(1) et si un montant est réputé par les paragraphes 125.4(3) ou 125.5(3) avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année – rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence du total des montants ainsi réputés avoir été payés,

(iii) lors de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année ou par la suite, rembourser tout paiement en trop pour l'année, dans la mesure où ce paiement n'est pas remboursé en application des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) doit effectuer le remboursement visé au sous-alinéa a)(iii) avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si le contribuable en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)a).

(2) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) la déduction d'un montant en application de l'article 119 à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(3) L'alinéa 164(5)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la déduction d'un montant en application soit du paragraphe 126(2) à l'égard de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)), soit des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure;

(4) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h.01), de ce qui suit :

h.02) la déduction d'un montant, en application de l'un des paragraphes 128.1(6) à (8), du produit de disposition d'un bien pour le contribuable, en raison d'un choix fait dans une déclaration de revenu pour une année d'imposition ultérieure;

(5) Le paragraphe 164(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts –
sommes en
litige

(5.1) Lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'une partie d'une somme en litige remboursée en vertu des paragraphes (1.1) ou (4.1) ou imputée en vertu du paragraphe (2) sur un autre montant dont le contribuable est redevable concerne, dans le cadre d'une opposition faite ou d'un appel interjeté par le contribuable au sujet d'une cotisation concernant l'impôt pour une année d'imposition, une déduction ou une exclusion visée au paragraphe (5) que le contribuable demande pour une année d'imposition ultérieure, aucun intérêt n'est payé ni imputé relativement à la partie de la somme pour toute partie d'une période antérieure au dernier en date des jours visés aux alinéas (5*i*) à l).

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(7) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996.

95. (1) L'article 180.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Ancien résident
– crédit pour
impôt payé

(1.4) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition (calculé compte non tenu des paragraphes (1.1) et (1.2)) l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui serait déductible en application de l'article 119 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I si, pour l'application à cette fin de l'alinéa a) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7), le passage « l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie » à cet alinéa était remplacé par « le total des impôts qui, si ce n'était les paragraphes 180.1(1.1), (1.2) et (1.4), seraient payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie I.1 »;

b) le montant déductible en application de l'article 119 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I.

(2) Le paragraphe 180.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable
en vertu de la
partie I

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

a) du montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de cette partie pour l'année compte non tenu de l'article 119, du paragraphe 120(1) et des articles 122.3, 126, 127, 127.4 et 127.54,

sur :

b) s'il a été une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année, le moindre des montants déterminés à son égard pour l'année selon les alinéas a), b) et c) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 132(4),

c) dans les autres cas, zéro.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996.

96. (1) La formule figurant au sous-alinéa 180.2(4)a)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$(0,0125A - 665 \$)(1 - B)$$

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après novembre 1999.

97. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 2001.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

98. (1) Le paragraphe 206(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« coût
indiqué »
"cost amount"

« coût indiqué » Le coût indiqué, à un moment donné, de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie qui est un bien étranger est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le coût indiqué de la participation, déterminé compte non tenu de la présente définition;

b) lorsque le moment donné suit de plus de 60 jours la fin d'une année d'imposition de la fiducie, le montant qui représenterait le coût indiqué de la participation si de nouvelles unités de la fiducie avaient été émises en règlement de chaque montant payable qui répond aux conditions suivantes :

(i) il est payable après 2000 et au plus tard à la fin de l'année d'imposition par la fiducie relativement à la participation,

(ii) le sous-alinéa 53(2)h)(i.1) s'applique à lui (ou s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)h)(i.1)(A) et (B)),

(iii) il n'a pas été réglé, au plus tard au moment donné, au moyen de l'émission de nouvelles unités de la fiducie ou du versement d'une somme par la fiducie.

(2) Le paragraphe 206(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lien de
dépendance

(4) Pour l'application de la présente partie, le contribuable qui acquiert un bien, autrement que par suite d'un transfert de bien auquel s'applique l'alinéa f) ou g) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre gratuit ou en contrepartie d'une somme inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment de l'acquisition, est réputé l'acquérir à cette juste valeur marchande. À cette fin, une fiducie est réputée avoir un lien de dépendance avec une autre fiducie si une même personne a, au moment de l'acquisition, des droits de bénéficiaire dans les deux fiducies.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après février 2001.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux biens acquis après le 17 décembre 1999.

99. (1) L'article 207.31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable
par le
bénéficiaire
d'un don de
biens
écosensibles

207.31 L'organisme de bienfaisance ou la municipalité qui, au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien visé à l'alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1), dont il lui a été fait don après le 27 février 1995, ou change l'utilisation d'un tel bien, sans l'autorisation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 50 % du montant qui correspondrait à la juste valeur marchande du bien pour l'application des articles 110.1 ou 118.1 (compte non tenu des paragraphes 110.1(3) et 118.1(6)) s'il avait été fait don du bien à l'organisme ou à la municipalité immédiatement avant la disposition ou le changement d'utilisation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions ou changements effectués après novembre 1999.

100. (1) L'alinéa 210.1d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) des fiducies visées aux alinéas a), a.1) ou c) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

101. (1) L'alinéa 210.2(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) n'ait comme gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) que ceux qui proviennent de la disposition de biens canadiens imposables;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

102. (1) La subdivision 212(1)b)(ii)(C)(IV) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(IV) d'une société, commission ou association à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)d) à d.6),

(2) Le sous-alinéa 212(1)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) est incluse dans le calcul du revenu de la personne non-résidente selon le paragraphe 104(13), sauf dans la mesure où elle est réputée, par le paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable de cette personne,

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux montants payés ou crédités après le 17 décembre 1999.

103. (1) Le paragraphe 215(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispositions
réglementaires
réduisant le
montant à
déduire ou à
retenir

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des dispositions réglementaires applicables à des personnes ne résidant pas au Canada, ou à une catégorie de telles personnes, auxquelles une somme a été payée, ou au crédit desquelles une somme a été portée, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une somme visée à l'un des alinéas 212(1)h), j) à m) et q) prévoyant la réduction du montant dont les paragraphes (1) à (3) exigent par ailleurs la déduction ou la retenue sur la somme ainsi payée aux personnes ou portée à leur crédit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de mai 1997.

104. (1) Le paragraphe 219(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gains exclus

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) s'applique compte non tenu de ses alinéas a) et c) à k) et comme si les

seuls droits ou options visés à son alinéa 1) étaient ceux se rapportant à des biens visés à son alinéa b).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

105. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.4), de ce qui suit :

Garantie pour
l'impôt de
départ

(4.5) Si un particulier qui est réputé, par le paragraphe 128.1(4), avoir disposé d'un bien (sauf le droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel régime) à un moment donné d'une année d'imposition (appelée « année de l'émigration » au présent article) choisit, selon les modalités réglementaires au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration, de voir s'appliquer le présent paragraphe et les paragraphes (4.51) à (4.54) à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre accepte, jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour une année d'imposition donnée commençant après le moment donné, une garantie suffisante fournie par le particulier, ou en son nom, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des impôts prévus aux parties I et I.1 qui, à la fois :

(A) seraient payables par le particulier pour l'année de l'émigration s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a),

(B) n'auraient pas été ainsi payables si chaque bien (sauf le droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel régime) réputé par le paragraphe 128.1(4) avoir fait l'objet d'une disposition au moment donné, et dont il n'a pas été disposé ultérieurement avant le début de l'année donnée, n'était pas réputé par ce paragraphe avoir fait l'objet d'une disposition par le particulier au moment donné,

(ii) si l'année donnée ne vient pas immédiatement après l'année de l'émigration, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement au particulier pour l'année d'imposition précédant l'année donnée;

b) sauf pour l'application des paragraphes 161(2), (4) et (4.01), les intérêts et pénalité ci-après sont calculés comme si le montant pour lequel la garantie suffisante a été acceptée aux termes du présent paragraphe était une somme payée par le particulier au titre du montant :

(i) les intérêts calculés en vertu de la présente loi pour toute période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année donnée et tout au long de laquelle la garantie est acceptée par le ministre,

(ii) toute pénalité prévue par la présente loi, calculée par rapport à l'impôt payable par un particulier pour l'année qui était impayé, compte non tenu du présent alinéa.

Garantie réputée

(4.51) Si un particulier (sauf une fiducie) choisit, aux termes du paragraphe (4.5), de voir s'appliquer ce paragraphe à une année d'imposition, le ministre est réputé, pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (4.5) et (4.52) à (4.54), avoir accepté, à tout moment après que le choix est fait, une garantie suffisante pour un montant total d'impôts payables en vertu des parties I et I.1 par le particulier pour l'année de l'émigration, égale au moins élevé des montants suivants :

a) le montant total de ces impôts qui serait payable pour l'année par une fiducie non testamentaire résidant au Canada (sauf une fiducie visée au paragraphe 122(2)) dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 67 000 \$;

b) le montant le plus élevé pour lequel le ministre est tenu d'accepter une garantie fournie par le particulier ou en son nom aux termes du paragraphe (4.5) pour l'année de l'émigration.

Cette garantie est réputée avoir été fournie par le particulier avant la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration.

Restriction

(4.52) Malgré les paragraphes (4.5) et (4.51), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes du paragraphe (4.5) pour l'année de l'émigration d'un particulier pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des impôts qui seraient payables par le particulier en vertu des parties I et I.1 pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a) relativement auquel le jour déterminé selon l'alinéa 161(7)b) est postérieur à ce moment;

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa a) s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 128.1(4).

Garantie insuffisante

(4.53) Sous réserve du paragraphe (4.7), lorsqu'il est déterminé à un moment donné que la garantie acceptée par le ministre aux termes du paragraphe (4.5) ne suffit pas à garantir le montant pour lequel elle a été fournie par un particulier ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'application ultérieure du présent paragraphe, la garantie est considérée, après le moment donné, ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment;

b) le ministre avise le particulier de la détermination par écrit et accepte une garantie suffisante pour tout ou partie du montant fournie, dans les 90 jours suivant cet avis, par le particulier ou en son nom;

c) toute garantie acceptée en conformité avec l'alinéa b) est réputée l'avoir été par le ministre aux termes du paragraphe (4.5) au titre du montant au moment donné.

Prorogation du délai

(4.54) Le ministre peut, à tout moment, proroger les délais suivants s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire :

a) le délai de production du formulaire concernant le choix prévu au paragraphe (4.5);

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la garantie aux termes du paragraphe (4.5);

c) le délai de 90 jours fixé à l'alinéa (4.53)b).

Garantie pour
l'impôt sur les
attributions de
biens canadiens
imposables à
des
bénéficiaires
non-résidents

(4.6) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) par le seul effet du paragraphe 107(5), les alinéas 107(2)a) à c) ne s'appliquent pas à une attribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition (appelée « année de l'attribution » au présent article);

b) la fiducie choisit, selon les modalités réglementaires au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution, de voir s'appliquer le présent paragraphe et les paragraphes (4.61) à (4.63) à l'année de l'attribution,

les règles suivantes s'appliquent :

c) le ministre accepte, jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour une année d'imposition ultérieure, une garantie suffisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des impôts prévus aux parties I et I.1 qui, à la fois :

(A) seraient payables par la fiducie pour l'année de l'attribution s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a),

(B) n'auraient pas été ainsi payables si les règles énoncées au paragraphe 107(2) (sauf celle portant sur le choix prévu à ce paragraphe) s'étaient appliquées à chaque attribution, effectuée par la fiducie au cours de l'année de l'attribution, de biens auxquels s'applique

l'alinéa a) (sauf les biens dont il est disposé ultérieurement avant le début de l'année ultérieure),

(ii) dans le cas où l'année ultérieure ne vient pas immédiatement après l'année de l'attribution, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la fiducie pour l'année d'imposition précédant l'année ultérieure;

d) sauf pour l'application des paragraphes 161(2), (4) et (4.01), les intérêts et pénalité ci-après sont calculés comme si le montant pour lequel la garantie suffisante a été acceptée aux termes du présent paragraphe était une somme payée par la fiducie au titre du montant :

(i) les intérêts calculés en vertu de la présente loi pour toute période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour l'année ultérieure et tout au long de laquelle la garantie est acceptée par le ministre,

(ii) toute pénalité prévue par la présente loi, calculée par rapport à l'impôt payable par la fiducie pour l'année qui était impayé, compte non tenu du présent alinéa.

Restriction

(4.61) Malgré le paragraphe (4.6), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes de ce paragraphe pour l'année de l'attribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des impôts qui seraient payables par la fiducie en vertu des parties I et I.1 pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a) relativement auquel le jour déterminé selon l'alinéa 161(7)b) est postérieur à ce moment;

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa a) si les alinéas 107(2)a) à c) s'étaient appliqués à chaque attribution effectuée par la fiducie au cours de l'année de biens auxquels s'applique l'alinéa (1)a).

Garantie insuffisante

(4.62) Sous réserve du paragraphe (4.7), lorsqu'il est déterminé à un moment donné que la garantie acceptée par le ministre aux termes du paragraphe (4.6) ne suffit pas à garantir le montant pour lequel elle a été fournie par une fiducie ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'application ultérieure du présent paragraphe, la garantie est considérée, après le moment donné, ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment;

b) le ministre avise la fiducie de la détermination par écrit et accepte une garantie suffisante pour tout ou partie du montant fournie, dans les 90 jours suivant cet avis, par la fiducie ou en son nom;

c) toute garantie acceptée en conformité avec l'alinéa b) est réputée l'avoir été par le ministre aux termes du paragraphe (4.6) au titre du montant au moment donné.

Prorogation du délai

(4.63) Le ministre peut proroger les délais suivants s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire :

a) le délai de production du formulaire concernant le choix prévu au paragraphe (4.6);

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la garantie aux termes du paragraphe (4.6);

c) le délai de 90 jours fixé à l'alinéa (4.62)b).

Préjudice

(4.7) Le ministre peut accepter pour une période, relativement au choix fait par un particulier en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes (4.5) ou (4.6), une garantie de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs aux termes de ce paragraphe, ou de nature différente, s'il détermine pour la période que le particulier ne peut :

a) d'une part, sans subir un préjudice injustifié, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une garantie fournie aux termes de ce paragraphe ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom;

b) d'autre part, sans subir un préjudice injustifié, fournir une garantie acceptable aux termes de ce paragraphe ou

prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle garantie soit fournie en son nom.

Restriction

(4.71) Lorsqu'il fait la détermination visée au paragraphe (4.7), le ministre fait abstraction de toute opération – disposition, bail, charge, hypothèque ou autre limitation volontaire – effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits relatifs à un bien, s'il est raisonnable de considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur la détermination.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions et attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois :

a) la mention « 67 000 \$ » à l'alinéa 220(4.51)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 75 000 \$ » pour ce qui est des années d'émigration antérieures à 2001;

b) si un particulier a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi ou si une attribution à laquelle l'alinéa 220(4.6)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique a été effectuée par une fiducie avant cette date, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) le choix fait par le particulier selon le paragraphe 220(4.5) de la même loi, ou par la fiducie selon le paragraphe 220(4.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), relativement à l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition ou de l'attribution est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction;

(ii) la garantie fournie par le particulier ou en son nom aux termes du paragraphe 220(4.5) de la même loi, ou par la fiducie ou en son nom aux termes du paragraphe 220(4.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est réputée avoir été fournie dans le délai imparti si elle est fournie au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

106. L'alinéa 225.1(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) aux montants à déduire ou à retenir, ou à remettre ou à payer, en application de la présente loi ou de son règlement;

107. (1) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

Application à
Sa Majesté

(4.3) Il est entendu que les paragraphes (4) à (4.2) s'appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsqu'elle est un créancier garanti, au sens du paragraphe 224(1.3), ou détient une garantie, au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe 227(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion d'une
administration
municipale ou
provinciale

(16) La société qui, au cours d'une année d'imposition, serait une société visée à l'un des alinéas 149(1)d) à d.6) si ce n'était une disposition d'une loi de crédits est réputée ne pas être une société privée pour l'application de la partie IV relativement à l'année.

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1998.

108. Le passage de l'article 231 de la même loi précédant la définition de « document » est remplacé par ce qui suit :

Définitions

231. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 231.1 à 231.7.

109. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 231.6, de ce qui suit :

Ordonnance

231.7 (1) Sur demande sommaire du ministre avec avis à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée cinq jours francs avant qu'il y soit procédé, un juge peut, malgré le paragraphe 238(2), mais sous réserve de l'article 232 et aux conditions qu'il estime indiquées, ordonner à la personne de

fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 231.1 ou 231.2 s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la personne est tenue par les articles 231.1 ou 231.2 de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents;

b) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents comme l'exigent les articles 231.1 ou 231.2.

Outrage

(2) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal ayant rendu l'ordonnance.

Appel

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

110. Le passage du paragraphe 241(3.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Organismes de
bienfaisance
enregistrés

(3.2) Un fonctionnaire peut fournir à une personne les renseignements confidentiels suivants concernant une autre personne qui a été un organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné :

111. (1) Le paragraphe 247(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Documentation
ponctuelle

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de « arrangement admissible de participation au coût » au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les

attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou ne pas avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins d'avoir à la fois :

a) établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit :

(i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,

(ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération,

(iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,

(iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,

(v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération,

(vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas a)(i) à (vi) ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération;

c) fourni les registres ou documents visés aux alinéas a) et b) au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) de la même loi pour les années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois :

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations complétées avant le 11 septembre 1997;

b) le registre ou le document établi ou obtenu, ou fourni au ministre du Revenu national, par un contribuable ou une société de personnes au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition ou son premier exercice, selon le cas, commençant après 1998 est réputé, pour l'application du paragraphe 247(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avoir été ainsi établi, obtenu ou fourni dans le délai imparti.

112. (1) Le passage de la définition de « action de régime transitoire », au paragraphe 248(1) de la même loi, suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

toutefois, l'action réputée émise à un moment donné en application des définitions de « action privilégiée à court terme », « action privilégiée à terme » ou « action privilégiée imposable » ou du paragraphe 112(2.22) est réputée, après ce moment, ne pas être une action de régime transitoire pour l'application de ces dispositions.

(2) L'alinéa b) de la définition de « fiducie personnelle », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) fiducie non testamentaire dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie payable directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui effectue un apport à la fiducie sous forme de transfert, cession ou autre disposition de biens, à l'exclusion, après 1999, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire.

(3) La définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien canadien
imposable »
"taxable
Canadian
property"

« bien canadien imposable » À un moment donné d'une année d'imposition, les biens suivants d'un contribuable :

a) les biens immeubles situés au Canada;

b) les biens utilisés ou détenus par le contribuable dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise ou les biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise, sauf :

(i) les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance,

(ii) si le contribuable est un non-résident, les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international et les biens meubles liés à leur fonctionnement, à condition que le pays de résidence du contribuable n'impose pas les gains que des personnes résidant au Canada tirent de la disposition de ces biens;

c) si le contribuable est un assureur, ses biens d'assurance désignés pour l'année;

d) les actions du capital-actions d'une société résidant au Canada (sauf une société de placement appartenant à des non-résidents qui, le premier jour de l'année, n'est propriétaire ni de biens canadiens imposables ni de biens visés à l'un des alinéas m) à o), et une société de placement à capital variable) qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement;

e) les actions du capital-actions d'une société non-résidente qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné :

(i) la juste valeur marchande des biens de la société, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(A) bien canadien imposable,

(B) avoir minier canadien,

(C) avoir forestier,

(D) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(E) droit ou option afférent à un bien visé à l'une des divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions était fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

(A) biens immeubles situés au Canada,

(B) avoirs miniers canadiens,

(C) avoirs forestiers;

f) les actions qui sont cotées à une bourse de valeurs visée par règlement et qui seraient visées aux alinéas d) ou e) s'il était fait abstraction du passage « qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement » à ces alinéas, ou les actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable, si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société émettrice appartenaient au contribuable et à des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ou à l'un ou l'autre de ceux-ci;

g) les participations dans une société de personnes si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, la juste valeur marchande des biens de la société de personnes, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(i) bien canadien imposable,

(ii) avoir minier canadien,

(iii) avoir forestier,

(iv) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(v) droit ou option afférent à un bien visé à l'un des sous-alinéas (ii) à (iv), que ce bien existe ou non;

h) les participations au capital d'une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) résidant au Canada;

i) les unités d'une fiducie d'investissement à participation unitaire (sauf une fiducie de fonds commun de placement) résidant au Canada;

j) les unités d'une fiducie de fonds commun de placement si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des unités émises de la fiducie appartenaient au contribuable et à des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ou à l'un ou l'autre de ceux-ci;

k) les participations dans une fiducie non-résidente si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné :

(i) la juste valeur marchande des biens de la fiducie, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(A) bien canadien imposable,

(B) avoir minier canadien,

(C) avoir forestier,

(D) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(E) droit ou option afférent à un bien visé à l'une des divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations était fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

(A) biens immeubles situés au Canada,

(B) avoirs miniers canadiens,

(C) avoirs forestiers;

l) les droits ou les options relatifs à un bien visé à l'un des alinéas a) à k), que ce bien existe ou non.

De plus, pour l'application de l'article 2, du paragraphe 107(2.001) et des articles 128.1 et 150 et pour l'application des alinéas 85(1)i) et 97(2)c) aux

dispositions effectuées par des personnes non-résidentes, sont compris parmi les biens canadiens imposables :

- m) les avoirs miniers canadiens;
- n) les avoirs forestiers;
- o) les participations au revenu d'une fiducie résidant au Canada;
- p) les droits à une part de revenu ou de perte prévue par la convention visée à l'alinéa 96(1.1)a);
- q) les polices d'assurance-vie au Canada.

(4) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« disposition »
"disposition"

« disposition » Constitue notamment une disposition de bien, sauf indication contraire expresse :

- a) toute opération ou tout événement donnant droit au contribuable au produit de disposition d'un bien;
- b) toute opération ou tout événement par lequel :
 - (i) une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un droit y afférent, est racheté en totalité ou en partie ou est annulé,
 - (ii) une créance ou un autre droit de recevoir une somme est réglé ou annulé,
 - (iii) une action est convertie par suite d'une fusion ou d'une unification,
 - (iv) une option concernant l'acquisition ou la disposition d'un bien expire;
- c) tout transfert de bien à une fiducie ou tout transfert de bien d'une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, sous réserve des alinéas f) ou g);
- d) si le bien est la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, ou une partie d'une telle participation, sauf disposition contraire aux alinéas

h) et i), un paiement de la fiducie effectué au contribuable après 1999 qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été effectué en raison de la participation du contribuable au capital de la fiducie.

Ne constitue pas une disposition de bien :

e) tout transfert de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, sauf si le transfert est effectué, selon le cas :

(i) d'une personne ou d'une société de personnes à une fiducie au profit de la personne ou de la société de personnes,

(ii) d'une fiducie à son bénéficiaire,

(iii) d'une fiducie administrée au profit d'un ou de plusieurs de ses bénéficiaires à une autre fiducie administrée au profit des mêmes bénéficiaires;

f) tout transfert de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, dans le cas où, à la fois :

(i) le cédant et le cessionnaire sont des fiducies,

(ii) le transfert n'est pas effectué par une fiducie résidant au Canada en faveur d'une fiducie non-résidente,

(iii) le cessionnaire ne reçoit pas le bien en règlement de son droit à titre de bénéficiaire de la fiducie cédante,

(iv) le cessionnaire ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert (sauf des biens dont le coût n'est pas inclus, pour l'application de la présente loi, dans le calcul d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits à l'égard du cessionnaire),

(v) le cessionnaire ne choisit pas de se soustraire à l'application du présent alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition où le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

(vi) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie au profit d'un employé, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfiques, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, le cessionnaire est une fiducie de même type,

(vii) en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le transfert ou le début de cette série, selon le cas, le cessionnaire n'avait jamais détenu de biens ou n'avait détenu que des biens d'une valeur nominale;

g) tout transfert de bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

(i) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,

(ii) le cessionnaire est une fiducie régie par un tel régime ou par un tel fonds,

(iii) le rentier du régime ou du fonds qui régit le cédant est également le rentier du régime ou du fonds qui régit le cessionnaire,

(iv) le cessionnaire ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert (sauf ceux dont le coût n'est pas inclus, pour l'application de la présente loi, dans le calcul d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits relativement au cessionnaire),

(v) le cessionnaire ne choisit pas de se soustraire à l'application du présent alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué (ou à toute

date postérieure que le ministre estime acceptable),

(vi) en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le transfert ou le début de cette série, selon le cas, le cessionnaire n'avait jamais détenu de biens ou n'avait détenu que des biens d'une valeur nominale;

h) si le bien est une partie de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie (sauf une fiducie personnelle et une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)) qui est définie par rapport aux unités émises par la fiducie, un paiement provenant de la fiducie après 1999 au titre de la participation au capital, pourvu que le nombre d'unités de la fiducie appartenant au contribuable ne soit pas réduit en raison du paiement;

i) si le bien est la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, un paiement effectué au contribuable après 1999 au titre de la participation, dans la mesure où, selon le cas :

(i) il est effectué sur le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) pour une année d'imposition ou sur les gains en capital de la fiducie pour l'année, si le paiement a été effectué, ou le droit au paiement, acquis par le contribuable, au cours de l'année,

(ii) il se rapporte à un montant attribué au contribuable par la fiducie en application du paragraphe 104(20);

j) tout transfert de bien effectué dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt, ou tout transfert effectué par un créancier dans le seul but de restituer des biens qui avaient servi à garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt;

k) tout transfert de bien effectué au profit d'une fiducie, qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, si le transfert a pour principal objet :

(i) soit d'effectuer un paiement au titre d'une dette ou d'un prêt,

(ii) soit de donner l'assurance du règlement d'une obligation absolue ou conditionnelle du cédant,

(iii) soit de faciliter le versement d'un dédommagement ou l'exécution d'une pénalité, dans l'éventualité où une obligation absolue ou conditionnelle du cédant n'est pas remplie;

l) l'émission d'une obligation, d'un billet, d'un certificat ou d'une hypothèque;

m) l'émission, par une société, d'une action de son capital-actions ou toute autre opération qui, si ce n'était le présent alinéa, constituerait une disposition, par une société, d'une action de son capital-actions.

« fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 »
"post-1971 partner trust"

« fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)a) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)a)(ii.1)(A) et (B).

« fiducie en faveur de soi-même »
"alter ego trust"

« fiducie en faveur de soi-même » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)a) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)a)(i)(A) et (B) ni des divisions 104(4)a)(ii.1)(B) et (C).

« fiducie mixte au profit du conjoint »
"joint partner trust"

« fiducie mixte au profit du conjoint » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)a) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)a)(i)(A) et (B) ni de la division 104(4)a)(ii.1)(A).

(5) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :

Transferts
entre fiducies

(25.1) Lorsqu'un bien est transféré d'une fiducie (appelée « cédant » au présent paragraphe) à une autre fiducie (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) dans les circonstances visées aux alinéas f) ou g) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), sans qu'en soient atteintes les obligations personnelles des fiduciaires des fiducies aux termes de la présente loi ou l'application du paragraphe 104(5.8) ou de l'alinéa 122(2)f), le cessionnaire est réputé, après le transfert, être la même fiducie que le cédant et en être la continuation.

Exécution des
obligations

(25.2) Sauf pour l'application du présent paragraphe, lorsqu'un bien est transféré à une fiducie dans les circonstances visées à l'alinéa k) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), la fiducie est réputée être, par rapport au bien, le mandataire du cédant tout au long de la période commençant au moment du transfert et se terminant au moment, postérieur au transfert, où la propriété effective du bien change pour la première fois.

Coût d'une
participation
dans une
fiducie

(25.3) Le coût, pour un contribuable, d'une unité d'une fiducie est réputé être égal à la somme visée à l'alinéa a) si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fiducie émet l'unité directement au contribuable en règlement du droit d'exiger d'elle le versement d'une somme payable au titre de la participation du contribuable à son capital;

b) au moment de l'émission de l'unité, la fiducie n'est ni une fiducie personnelle ni une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2);

c) selon le cas :

(i) l'unité est une immobilisation et le sous-alinéa 53(2)h)(i.1) s'applique à la somme visée à l'alinéa a),

ou s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)h)(i.1)(A) et (B),

(ii) l'unité n'est pas une immobilisation et le sous-alinéa 53(2)h)(i.1) ne s'applique pas à la somme visée à l'alinéa a), mais s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)h)(i.1)(A) et (B).

Acquisition par
un tiers du
droit d'exiger
le versement
d'une somme

(25.4) Dans le cas où la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie comprend, à un moment donné, le droit d'exiger de celle-ci le versement d'une somme, la somme doit être ajoutée, à ce moment, au coût déterminé par ailleurs de la participation pour le contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

a) immédiatement après le moment donné, le contribuable dispose de la participation;

b) par suite de la disposition, le droit en question est acquis par une autre personne ou société de personnes;

c) s'il avait été réglé au moyen du versement, par la fiducie, d'une somme au contribuable, le droit en question n'aurait pas fait l'objet d'une disposition pour l'application de la présente loi en raison de l'application de l'alinéa i) de la définition de « disposition » au paragraphe (1).

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

(7) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

(8) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 2 octobre 1996. Toutefois, pour son application avant le 24 décembre 1998, le passage de l'alinéa b) précédant le sous-alinéa (i) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

« b) les immobilisations utilisées par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, sauf : »

(9) La définition de « disposition » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998. Toutefois, les alinéas f) et g) de cette même définition ne s'appliquent pas dans le cadre de la même loi (sauf en ce qui concerne l'article 107.4 de cette loi, édicté par l'article 52) à un transfert de bien effectué avant 2000 par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite au profit d'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite (ou à un transfert effectué par une fiducie régie par un tel fonds au profit d'une fiducie régie par un tel régime), sauf si la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir des alinéas f) ou g), selon le cas, de cette définition dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable).

(10) Les définitions de « fiducie en faveur de soi-même » et « fiducie mixte au profit du conjoint » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (4), s'appliquent aux fiducies établies après 1999.

(11) La définition de « fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux fiducies établies après 1971.

(12) Les paragraphes 248(25.1), (25.2) et (25.4) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

(13) Le paragraphe 248(25.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

113. (1) Le passage de l'alinéa 249.1(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas des exercices suivants, au-delà de la fin de l'année civile où l'exercice a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada, qui est une entreprise visée par règlement ou qui est une entreprise exploitée par une personne ou une société de personnes visée par règlement :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices commençant après 1994.

114. (1) L'article 250 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Résidence d'une
fiducie non
testamentaire

(6.1) Pour l'application des dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition que dans le cas où elle a résidé au Canada tout au long de l'année, la fiducie qui résidait au Canada juste avant de cesser d'exister est réputée résider au Canada tout au long de la période commençant au moment où elle a cessé d'exister et se terminant à la fin de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

115. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 250, de ce qui suit :

Année
d'imposition et
revenu d'une
personne non-
résidente

250.1 Il est entendu, sauf indication contraire du contexte :

a) que l'année d'imposition d'une personne non-résidente est déterminée, sauf permission contraire du ministre, de la même manière que l'année d'imposition d'une personne résidant au Canada;

b) que les personnes non-résidentes comptent parmi les personnes dont le revenu pour une année d'imposition est déterminé conformément à la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 décembre 1999.

116. (1) L'alinéa 251(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un contribuable et une fiducie personnelle (sauf une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)) sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance dans le cas où le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un tel lien, aurait un droit de bénéficiaire dans la fiducie si le paragraphe 248(25) s'appliquait compte non tenu de ses subdivisions b)(iii)(A)(II) à (IV);

c) en cas d'inapplication de l'alinéa b), la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998. Toutefois, l'alinéa 251(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas, dans le cadre de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la même loi, aux biens acquis avant cette date.

117. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 253, de ce qui suit :

Placements dans
des sociétés de
personnes en
commandite

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)b)(ii), de la définition de « fonds de placement non-résident » au paragraphe 115.2(1), des alinéas 130.1(6)b), 131(8)b) et 132(6)b), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises pour l'application des alinéas 149(1)o.3) et o.4), la fiducie, la société ou la société de personnes qui est l'associé d'une société de personnes donnée et dont la responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société est réputée, à la fois :

a) s'engager à investir ses fonds par suite de l'acquisition et de la détention de sa participation à titre d'associé de la société de personnes donnée;

b) ne pas exploiter d'entreprise ni exercer d'autre activité de la société de personnes donnée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1993.

118. (1) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Contrôle
simultané

(6.1) Pour l'application de la présente loi, il est entendu que :

a) dans le cas où une société (appelée « filiale » au présent alinéa) serait contrôlée par une autre société (appelée « société mère » au présent alinéa) si cette

dernière n'était pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la filiale est contrôlée à la fois par la société mère et par toute personne ou tout groupe de personnes qui contrôle cette dernière;

b) dans le cas où une société (appelée « société donnée » au présent alinéa) serait contrôlée par un groupe de personnes (appelé « groupe de premier palier » au présent alinéa) si aucune société membre du groupe de premier palier n'était contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la société donnée est contrôlée à la fois :

(i) par le groupe de premier palier,

(ii) par tout groupe de personnes composé, quant à chaque membre du groupe de premier palier, soit du membre, soit d'une personne ou d'un groupe de personnes qui contrôle ce dernier.

Contrôle de fait

(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1) dans le cadre du paragraphe (5.1), les mentions de « contrôle » et « contrôlée » au paragraphe (6.1) sont remplacées respectivement par « contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » et « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit », avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de décembre 1999.

119. (1) L'alinéa 258(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) tout dividende sur une autre action – action de régime transitoire ou action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qui n'est pas réputée par le paragraphe 112(2.22) émise après ce moment – qu'une société a reçu d'une société qui ne réside pas au Canada, s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6), par l'effet du paragraphe 112(2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable au 17 juin 1987, si la société qui l'a versé avait été une société canadienne imposable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

PARTIE 2

L.R., ch. 2 (5^e
suppl.)

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

120. (1) Le paragraphe 26(30) des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(30) Les paragraphes (1.1) à (29) ne s'appliquent pas à la disposition, effectuée par une personne non-résidente, du bien qui répond aux conditions suivantes :

a) la personne l'a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995;

b) il ne serait pas un bien canadien imposable immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995;

c) il serait un bien canadien imposable immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 1^{er} janvier 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 1^{er} octobre 1996.

PARTIE 3

1998, ch. 19

LOI DE 1997 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

121. (1) Dans l'article 206 de la Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu, « 1999 » est remplacé par « 2001 ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

PARTIE 4

1999, ch. 22

LOI DE 1998 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

122. (1) Le paragraphe 82(8) de la *Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(8) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 25 février 1998. Toutefois, lorsque, le 24 février 1998, un particulier réside dans un pays étranger en vertu d'un traité fiscal au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par la présente loi, alors qu'il résiderait au Canada pour l'application de cette loi en l'absence de ce traité, le paragraphe (4) ne s'applique à lui qu'à compter du premier moment, postérieur à cette date, où il devient résident d'un pays étranger en vertu d'un traité fiscal.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.